



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7399

Projet de loi portant modification:

1° des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ;

2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 29-01-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-03-2019

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-05-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-01-2019	Déposé	7399/00	<u>5</u>
13-02-2019	1) Avis de la Chambre des Métiers (1.2.2019) 2) Avis de la Chambre de Commerce (28.1.2019)	7399/01	<u>21</u>
11-03-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.2.2019)	7399/02	<u>34</u>
13-03-2019	Avis du Conseil d'État (12.3.2019)	7399/03	<u>37</u>
19-03-2019	Avis de la Chambre des Salariés (12.2.2019)	7399/04	<u>42</u>
21-03-2019	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7399/05	<u>45</u>
27-03-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7399	<u>53</u>
10-04-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-04-2019) Evacué par dispense du second vote (10-04-2019)	7399/06	<u>55</u>
21-03-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (23) de la reunion du 21 mars 2019	23	<u>58</u>
21-03-2019	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (10) de la reunion du 21 mars 2019	10	<u>73</u>
19-03-2019	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (09) de la reunion du 19 mars 2019	09	<u>88</u>
26-04-2019	Publié au Mémorial A n°271 en page 1	7399	<u>92</u>

Résumé

N° 7399

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

Projet de loi portant modification:

1° des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail;

2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

RESUME

Le présent projet de loi a pour objectif l'augmentation du congé légal minimum d'actuellement vingt-cinq à vingt-six jours et l'introduction d'un nouveau jour férié légal en date du 9 mai, Journée de l'Europe.

Le projet de loi se limite à une augmentation du congé payé légal : la nouvelle loi n'entraînera pas automatiquement une augmentation des dispositions légales ou conventionnelles plus favorables applicables à la date de son entrée en vigueur.

Le jour férié légal supplémentaire du 9 mai, Journée de l'Europe, commémore la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950, qui est considérée comme texte fondateur de la construction européenne.

Le nouveau jour férié légal du 9 mai est applicable aux salariés de droit privé, aux employés de droit public et aux fonctionnaires. Aussi, les dispositions légales afférentes applicables à toutes ces catégories de travailleurs seront-elles adaptées en conséquence.

A noter qu'en matière de congé légal payé les dispositifs concernant les fonctionnaires et employés prévoient d'ores et déjà des durées qui dépassent celle qui sera nouvellement fixée par le Code du travail – d'autres modifications ne seront donc pas nécessaires.

Finalement, le projet fixe l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2019.

7399/00

N° 7399

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification:

1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 29.1.2019)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.1.2019).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4
6) Textes coordonnés	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2019

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre deux éléments de l'Accord de coalition 2018-2023 qui prévoient que le congé payé légal minimum sera augmenté de 25 jours actuellement à 26 jours par année et que la journée du 9 mai sera déclarée jour férié légal au Luxembourg.

Prenant en compte que la nouvelle économie nécessite d'autres formes d'organisation du travail qui ont un impact notamment sur le temps de travail et sachant que les salariés, dans ce nouvel environnement, ont des aspirations différentes en matière d'organisation et de temps de travail, les modifications proposées ont été décidées dans une approche visant notamment à permettre aux salariés de mieux concilier leur vie familiale privée et leur vie professionnelle.

Concernant le congé payé légal encore appelé congé payé de récréation, il est en principe fixé selon le désir du salarié dans l'année de calendrier de référence alors que la date du jour férié légal supplémentaire est fixée par le législateur.

Néanmoins les deux mesures sont largement susceptibles de soutenir les salariés dans leurs nouvelles aspirations.

Au point de vue du temps de travail ces mesures constituent clairement une réduction du temps de travail annuel normal mais, comparé à la moyenne européenne et surtout à celles constatées dans les pays voisins du Grand-Duché, le Luxembourg reste toujours en tête de liste.

En effet au Luxembourg le temps de travail annuel normal collectivement négocié est actuellement de 1804,7 heures en moyenne contre 1719,5 en Europe des 28, 1738,8 en Belgique, 1681,4 en Allemagne et 1616,2 en France (*Source : Developments in working time 2015-2016 (Eurofound)*).

Pour ce qui est du congé, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail impose aux Etats membres un minimum de 20 jours de congé légal par année.

La moyenne européenne est de 23 jours de congé payé légal par année de calendrier avec un maximum de 30 jours en France et en Espagne et un minimum de 20 jours en Italie et en Irlande notamment. En Allemagne le seuil est fixé à 24 jours et en Belgique il varie entre 20 et 24 en fonction de la répartition du temps de travail hebdomadaire sur 5 ou 6 jours.

Vu que la loi sous projet se limite à une augmentation du congé payé légal, il est évident qu'elle ne peut pas avoir comme conséquence une augmentation automatique des dispositions légales ou conventionnelles plus favorables applicables à la date de son entrée en vigueur.

Elle pourra par contre avoir des implications directes en matière de comptes épargne temps. En effet, si le règlement introduisant un tel instrument prévoit que les jours de congé légal ne peuvent y être transférés, l'application de la nouvelle disposition légale réduira, le cas échéant, le nombre de jours de congé transférables.

Concernant le jour férié légal supplémentaire les parties à l'accord de coalition ont choisi la Journée de l'Europe.

La Journée de l'Europe commémore la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950, qui est considérée comme texte fondateur de la construction européenne. Prononcée par Robert Schuman, ministre français des Affaires étrangères, cette déclaration, inspirée par Jean Monnet, propose la création d'une organisation européenne chargée de mettre en commun les productions françaises et allemandes de charbon et d'acier.

Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe tel qu'il a été signé à Rome le 29 octobre 2004 prévoit dans son article I-8 relatif aux symboles de l'Union que la Journée de l'Europe est célébrée le 9 mai dans toute l'Union.

Nombreuses ont depuis lors été les revendications de faire de cette journée un jour férié dans toute l'Europe.

Ainsi cette revendication a par exemple été formulée par les Jeunes Européens à l'occasion du soixantenaire de la Déclaration Schuman et dans la session plénière du Parlement européen de décembre 2017 les eurodéputés ont fait un certain nombre de postulats visant à renforcer le lien entre les citoyens et l'Union, notamment en proposant de déclarer le 9 mai jour férié à l'échelle européenne.

Jusqu'à présent aucun Etat membre de l'Union européenne n'a cependant accepté de faire le pas, de sorte qu'en déclarant le 9 mai comme jour férié au Grand-Duché, le Gouvernement luxembourgeois

joue un véritable rôle précurseur, rôle que le Luxembourg a depuis toujours su jouer dans les questions européennes.

Au niveau européen, le nombre de jours fériés légaux est de 11,75 en moyenne et varie entre 8 et 17 dans l'Europe des 28. En Allemagne par exemple il est fixé au niveau des « Länder » et varie entre 9 à Berlin et 14 en Bavière. En France, le Code du travail prévoit 11 jours fériés légaux alors qu'en Belgique ce nombre est fixé à 11 jours par année de calendrier.

Vu qu'il est dans l'intention du Gouvernement de faire profiter de manière égale les salariés de droit privé, les employés de droit public et les fonctionnaires du jour férié légal supplémentaire, les dispositions légales afférentes applicables à toutes ces catégories de travailleurs seront adaptées en conséquence.

Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat cela est réalisé par le présent projet qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et pour le secteur communal il sera procédé à une modification parallèle du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.

Ces modifications se limitent à l'ajout de la Journée de l'Europe à la liste respective des jours fériés légaux puisqu'en matière de congé légal payé ces dispositifs prévoient d'ores et déjà des durées qui dépassent celle qui sera nouvellement fixée par le Code du travail.

Finalement le projet fixe expressément l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2019 puisqu'il importe au Gouvernement d'éviter toute discussion sur une éventuelle application au prorata pour l'année 2019 par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet alors que le but proposé est clairement d'appliquer les nouvelles dispositions dans leur intégralité dès l'année 2019.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L. 232-2 du Code du travail prend la teneur suivante:

« Art. L. 232-2. Sont jours fériés légaux : le Nouvel An, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, la Journée de l'Europe, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin, l'Assomption, la Toussaint, le premier et le deuxième jour de Noël. »

2° A l'article L. 233-4 du même Code l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

« Art. L. 233-4. La durée du congé est d'au moins vingt-six jours ouvrables par année, indépendamment de l'âge du salarié. »

Art. II. A l'article 28-1, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat le point 1 prend la teneur suivante :

« 1° les jours fériés légaux suivants :

- a) le Nouvel An ;
- b) le lundi de Pâques ;
- c) le premier mai ;
- d) la Journée de l'Europe ;
- e) l'Ascension ;
- f) le lundi de Pentecôte ;
- g) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- h) l'Assomption ;
- i) la Toussaint ;
- j) le premier et le deuxième jour de Noël ; »

Art. III. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I^{er}

Le point 1^o de l'article premier du projet de loi modifie l'article L. 232-2 du Code du travail pour compléter la liste des dix jours fériés légaux par un jour supplémentaire à savoir la Journée de l'Europe qui est célébrée en date du 9 mai. Ainsi le présent projet dotera le Luxembourg de onze jours fériés légaux par année de calendrier.

Le point 2^o relève le congé payé de récréation auquel ont droit tous les salariés ainsi que toutes les personnes travaillant en vue d'acquérir une formation professionnelle en application des articles L. 233-1 et L. 233-2 du Code du travail de vingt-cinq à vingt-six jours en modifiant le premier alinéa de l'article L. 233-4. L'année de congé est l'année de calendrier.

Ad article II

L'article II complète la liste des jours fériés légaux prévus au point 1 du premier alinéa de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par un nouveau point d). L'augmentation des jours fériés légaux de 10 actuellement à 11 à partir de l'année 2019 s'applique ainsi de manière égale aux salariés de droit privé et aux fonctionnaires et aux employés de l'Etat.

Ad article III

L'article III prévoit que les dispositions de la loi en projet entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'intention des parties à l'accord de coalition étant de faire profiter les travailleurs du Grand-Duché de l'augmentation du nombre de jours de congé légal et de l'ajout d'un jour férié légal supplémentaire dès l'année 2019, il est proposé de prévoir cette entrée en vigueur rétroactive afin d'éviter toute discussion au sujet d'une éventuelle application proratisée en fonction de la date d'entrée en vigueur de la loi, notamment en ce qui concerne le jour de congé légal supplémentaire.

*

FICHE FINANCIERE

L'introduction d'un jour de congé payé de récréation supplémentaire n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat, alors que ni la fonction publique ni la fonction communale ne sont concernées étant donné que les travailleurs en question bénéficient d'ores et déjà de jours de congé dépassant le seuil légal.

En ce qui concerne l'introduction d'un jour férié légal supplémentaire, cela va nécessairement avoir comme conséquence une réduction des heures de travail prestées par an par l'ensemble des fonctionnaires, employés et salariés (anciennement « ouvriers ») de l'Etat sans pour autant engendrer des recrutements supplémentaires pour compenser cette perte.

Le seul élément qui aura des répercussions financières à charge du budget de l'Etat est celui qui résultera le cas échéant des suppléments à accorder aux fonctionnaires, employés et salariés (anciennement « ouvriers ») de l'Etat qui devront travailler pendant ce jour férié légal supplémentaire.

A l'heure actuelle il est néanmoins très difficile de prévoir l'envergure de ces suppléments alors que ces données ne sont pas centralisées.

*

TEXTES COORDONNES

Chapitre II.– Jours fériés légaux

Section 1. – Champ d'application

Art. L. 232-1. (1) Le présent chapitre s'applique à toutes les personnes liées par un contrat de louage de service ou d'apprentissage dans le secteur privé de l'économie pour autant qu'elles ne bénéficient pas d'autres dispositions légales ou conventionnelles plus favorables.

(2) Un règlement grand-ducal règle la situation des salariés occupés dans les entreprises à caractère saisonnier.

Section 2. – Jours fériés légaux

Art. L. 232-2. Sont jours fériés légaux: le Nouvel An, le lundi de Pâques, le 1er mai, **la Journée de l'Europe**, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin, l'Assomption, la Toussaint, le premier et le deuxième jour de Noël.

Art. L. 232-3. (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article L.232-2 tombe un dimanche, les personnes visées à l'article L.232-1, paragraphe (1) ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remboursé par une compensation financière.

Art. L. 232-4. Les jours fériés légaux comptent pour la computation de la durée de travail hebdomadaire.

Art. L. 232-5. (1) Un ou plusieurs des jours énumérés à l'article L.232-2 peuvent être remplacés par un nombre correspondant de jours de fête d'ordre local ou professionnel.

(2) Les substitutions ne peuvent avoir pour effet d'entraîner annuellement l'obligation de payer un nombre de jours différent de celui résultant de l'application de l'article L.232-2.

Section 3. – Salaire

Art. L. 232-6. (1) Les personnes visées par le présent chapitre ont droit pour chaque jour férié légal tombant un jour ouvrable à un salaire correspondant à la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour. Il en est de même pour les jours fériés légaux tombant un dimanche et remplacés par des jours fériés de rechange.

(2) Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel les personnes visées par le présent chapitre n'auraient pas travaillé, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. Toutefois, si le fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement ne le permet pas, le jour de congé compensatoire devra être accordé avant l'expiration de l'année de calendrier, à l'exception des jours fériés légaux tombant les mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel ces personnes n'auraient travaillé que pendant quatre heures ou moins, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, celles-ci ont droit, en dehors de la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour, à une demi-journée de congé compensatoire.

Au cas où le congé compensatoire ne peut être accordé pour des nécessités de service, les intéressés ont droit au salaire correspondant à la durée dudit congé.

Art. L. 232-7. (1) Lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer un des jours fériés énumérés à l'article L. 232-2, le salarié rémunéré à l'heure occupé ce jour a droit, en dehors de l'indemnité prévue au paragraphe (1) de l'article qui précède, au salaire des heures effectivement prestées, majoré de cent pour cent.

(2) Le salarié rémunéré au mois touche pour chaque heure travaillée son salaire horaire moyen majoré de cent pour cent, sans préjudice de son salaire mensuel normal.

Le salaire horaire moyen est obtenu en divisant les appointements mensuels par le nombre forfaitaire de cent soixante-treize heures.

(3) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article L.232-2 tombe un dimanche, le salarié occupé ce jour a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-dessus et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe (2) de l'article L.231-7.

(4) (*Loi du 23 juillet 2016*) «Les salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article.»

Art. L. 232-8. L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier les heures prestées les jours fériés légaux ainsi que les rétributions payées aux salariés de ce chef. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du personnel d'inspection et du personnel de contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 232-9. Ne peut prétendre au bénéfice du salaire afférent à un jour férié:

1. le salarié qui, par sa faute, n'a pas travaillé la veille ou le lendemain de ce jour férié;
2. le salarié qui, même pour des motifs d'absence valables, s'est absenté sans justification pendant plus de trois jours pendant la période de vingt-cinq jours ouvrables précédant ce jour férié.

Section 4. – Autorisation ministérielle

Art. L. 232-10. (...) (*abrogé par la loi du 13 mai 2008*)

Section 5. – Dispositions finales

Art. L. 232-11. Est nulle de plein droit toute disposition conventionnelle contraire aux dispositions des sections 1 à 3.

Art. L. 232-12. L'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution des articles L.232-1 à L.232-9 et de l'article L.232-11.

Art. L. 232-13. L'employeur qui a fait ou laissé travailler les personnes visées par le présent chapitre contrairement aux dispositions des articles L.232-2, L.232-3, L.232-4, L.232-6, L.232-7 et L.232-8 est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. L. 232-14. Les infractions à l'article L.232-10 sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement. Ces infractions se prescrivent par le terme de trois ans.

Chapitre III.– Congé annuel payé des salariés

Art. L. 233-1. Tous les salariés ont droit, chaque année, à un congé payé de récréation. Les jours de congé payés comptent pour la computation de la durée de travail hebdomadaire.

Art. L. 233-2. Sont visés par les dispositions du présent chapitre tous les salariés ainsi que toutes les personnes travaillant en vue d'acquérir une formation professionnelle.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, règle le droit au congé du personnel occupé dans les entreprises à caractère saisonnier et du personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture.

Art. L. 233-3. L'année de congé est l'année de calendrier.

Art. L. 233-4. La durée du congé est d'au moins ~~vingt-cinq~~ **vingt-six** jours ouvrables par année, indépendamment de l'âge du salarié.

Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de salarié handicapé conformément au livre V, titre VI relatif à l'emploi de personnes handicapées. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.

Les employeurs des communes et les syndicats des communes peuvent demander le remboursement du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux salariés handicapés engagés.

Le personnel ouvrier et les salariés techniques des mines et minières ont droit à un congé payé supplémentaire de trois jours ouvrables par an.

Art. L. 233-5. Sont jours ouvrables tous les jours de calendrier, sauf les dimanches et les jours fériés légaux.

Lorsque la durée hebdomadaire de travail se trouve répartie sur cinq jours ouvrables, le jour de repos n'est pas mis en compte pour le congé de récréation.

Pour les salariés dont la durée hebdomadaire de travail se trouve répartie sur cinq et demi ou six jours ouvrables, la semaine de congé doit dans tous les cas être mise en compte à raison de cinq jours ouvrables.

Art. L. 233-6. Le droit au congé naît après trois mois de travail ininterrompu auprès du même employeur, sauf en cas d'application de l'article L.233-12, alinéa 1.

Le congé peut être refusé au salarié aussi longtemps que ses absences injustifiées, calculées sur la partie de l'année déjà écoulée, dépassant dix pour cent du temps pendant lequel il aurait normalement dû travailler.

Ne constituent cependant pas des absences injustifiées au sens de l'alinéa précédent et sont assimilées à des journées de travail effectif:

1. les absences pour cause de maladie ou d'accident;
2. les absences en vertu d'une autorisation régulière préalable de l'employeur;
3. les absences motivées par des cas de force majeure ou par des causes indépendantes de la volonté du salarié, et qui ont mis ce dernier dans l'impossibilité de solliciter une autorisation préalable, à l'exception des absences résultant d'une peine d'emprisonnement;
4. les jours fériés légaux et les jours de fête payés en vertu d'un contrat individuel ou de conventions collectives du travail;
5. les jours de grève légale.

Art. L. 233-7. Le congé de la première année est dû à raison d'un douzième par mois de travail entier.

Les fractions de mois de travail dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de travail entier. Les fractions de jours de congé supérieures à la demie sont considérées comme jours entiers.

(Loi du 8 avril 2018)

«Art. L. 233-8.

Le congé peut être pris en une seule fois, à moins que les besoins du service ou les désirs justifiés du salarié n'exigent un fractionnement, auquel cas une des fractions du congé doit correspondre à au moins deux semaines de calendrier.»

Art. L. 233-9. Le congé doit être accordé et pris au cours de l'année de calendrier.

Il peut cependant être reporté à l'année suivante à la demande du salarié s'il s'agit du droit au congé proportionnel de la première année lequel n'a pu être acquis dans sa totalité durant l'année en cours.

Art. L. 233-10. Le congé est fixé en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins du service et les désirs justifiés d'autres salariés de l'entreprise ne s'y opposent. Dans ce cas, le congé non encore pris à la fin de l'année de calendrier peut être reporté exceptionnellement jusqu'au 31 mars de l'année qui suit.

Dans tous les cas, si le salarié le demande, le congé doit être fixé au moins un mois à l'avance.

En cas de fermeture de l'entreprise pour congé annuel, la période du congé collectif doit être fixée d'un commun accord entre l'employeur et les salariés ou les délégations du personnel, s'il en existe. Elle doit être notifiée aux salariés au plus tard au courant du premier trimestre de l'année de référence.

Si, en cas de congé collectif, le salarié n'a pas droit au congé en vertu des dispositions de l'article L.233-4, alinéa 1, ou si la durée du congé auquel il a droit est inférieure à la période de fermeture de l'entreprise, cette période lui est intégralement mise en compte comme congé légal.

Art. L. 233-11. Les absences prévues à l'article L.233-6 ne peuvent être imputées sur la durée du congé auquel le salarié a droit.

De même, si pendant le congé de récréation le salarié tombe malade de façon à ne plus pouvoir jouir de ce congé, les journées de maladie reconnues comme telles par certificat médical ne sont pas considérées comme jours de congé.

Si le salarié se trouve au pays, le certificat médical doit être adressé à l'employeur dans les trois jours ouvrables. S'il se trouve à l'étranger, l'employeur doit être informé aussi rapidement que possible.

La nouvelle fixation du congé doit être convenue d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Les dispenses éventuelles de service dont doit jouir le salarié avec conservation de l'intégralité de son salaire, aux fins de l'accomplissement régulier tant de sa mission de membre de la Chambre des salariés ou de la Chambre de travail, de celle de membre de la délégation du personnel et de celle d'assesseur au tribunal du travail, que des droits et devoirs civiques à lui octroyés ainsi que des mandats à lui attribués par les lois, arrêtés ou le Gouvernement, ne comptent pas pour la computation des congés susvisés.

Pour le cas où le temps à consacrer à l'accomplissement de ces droits, devoirs ou mandats, autres que celui de délégué ou salarié, paraît excessif, le tribunal du travail décide, sur la demande du patron, s'il y a lieu à réduction du salaire du salarié, ou même, le cas échéant, à la résiliation du contrat pour motifs graves.

Art. L. 233-12. Lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles relatives au préavis de licenciement.

Les fractions de mois de travail dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de travail entier.

Si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement.

Art. L. 233-13. Si après la résiliation de la part soit de l'employeur soit du salarié, le contrat de travail est conclu de nouveau dans les trois mois qui suivent la résiliation, cette interruption n'est pas à considérer comme cessation du contrat de travail entraînant pour le salarié la perte du droit au congé légal.

Un changement dans la personne de l'employeur ne porte en aucun cas atteinte aux droits du salarié au congé qui lui est légalement acquis.

Art. L. 233-14. Pour chaque jour de congé, le salarié a droit à une indemnité égale au salaire journalier moyen des trois mois précédant immédiatement l'entrée en jouissance du congé. Le salaire journalier moyen est établi à partir du salaire mensuel brut du salarié. Il est obtenu en divisant le salaire mensuel brut, y compris les accessoires du salaire, par cent soixante-treize heures. Si pendant la période

de référence prévue pour le calcul de l'indemnité de congé ou pendant la durée du congé interviennent des majorations de salaire définitives résultant de la loi, de la convention collective ou du contrat individuel de travail, il doit, pour chaque mois, en être tenu compte pour le calcul de l'indemnité de congé.

Pour les salariés dont le salaire est fixé en pourcentage, au chiffre d'affaires ou sujette à des variations prononcées, la moyenne du salaire des douze mois précédents sert de base au calcul de l'indemnité de congé.

Pour le calcul de l'indemnité, il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, notamment des gratifications et primes de bilan.

Les modalités de calcul de l'indemnité telle qu'elle a été précisée aux alinéas qui précèdent, non réglementées par des conventions collectives, peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 233-15. Pendant la durée du congé, le salarié ne peut exécuter aucun travail rémunéré sous peine d'être privé de l'indemnité prévue à l'article L.233-14.

Art. L. 233-16. Le salarié obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel a droit à un congé extraordinaire dans les cas suivants, fixé à :

(Loi du 15 décembre 2017)

- «1. un jour pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire ;
2. dix jours pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
3. un jour pour chaque parent en cas de mariage d'un enfant ;
4. deux jours en cas de déménagement sur une période de trois ans d'occupation auprès du même employeur, sauf si le salarié doit déménager pour des raisons professionnelles ;»

(Loi du 3 août 2010)

5. trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au premier degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire;»

(Loi du 15 décembre 2017)

- «6. trois jours pour le mariage et un jour pour la déclaration de partenariat du salarié ;

7. dix jours en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil prévu au chapitre IV, section 8, du présent titre.»

(Loi du 15 décembre 2017)

- «8. cinq jours en cas de décès d'un enfant mineur.»

le tout avec pleine conservation de son salaire.

(Loi du 3 août 2010)

«Au sens du présent article on entend par:

«partenaire»: toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile un partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.»

(Loi du 15 décembre 2017)

«« enfant » : tout enfant né dans le mariage, hors mariage ou adoptif.»

Le salarié a droit au congé extraordinaire sans observer la période d'attente de trois mois prévue à l'article L.233-6.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du salarié, le congé prévu par le présent article n'est pas dû.

(Loi du 15 décembre 2017)

«À l'exception des points 2 et 7 visés à l'alinéa premier les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit et doivent obligatoirement être pris consécutivement à l'événement ; ils ne peuvent être reportés sur le congé ordinaire.» Toutefois, lorsqu'un jour de congé extraordinaire tombe un dimanche, un jour férié légal, un jour ouvrable chômé

ou un jour de repos compensatoire, il doit être reporté sur le premier jour ouvrable qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

Si l'événement se produit durant une période de congé ordinaire, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

(Loi du 15 décembre 2017)

«Les congés extraordinaires prévus aux points 2 et 7 sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant respectivement l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. À défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant respectivement l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

L'employeur doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

À défaut de notification dans le délai imposé le congé peut être réduit à 2 jours sur décision de l'employeur.

À partir du troisième jour ces congés sont à charge du budget de l'État.

La demande de remboursement des salaires ainsi avancés est adressée par l'employeur, avec pièces à l'appui et, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la naissance ou de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption au Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Le salaire qui est pris en compte pour le remboursement est limité au quintuple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.»

Art. L. 233-17. L'employeur est obligé de tenir livre sur le congé légal des salariés qui sont à son service. Les agents de l'Inspection du travail et des mines ont le droit d'exiger la présentation du registre ou fichier pour le contrôler.

Art. L. 233-18. Il est interdit au salarié de faire abandon du congé auquel il a droit, fût-ce même contre une indemnisation compensatoire, sauf accord des parties de remplacer le congé par une indemnité de compensation en cas de cessation de la relation de travail conformément aux dispositions de l'article L.233-12, alinéa 3.

Art. L. 233-19. Il est permis de déroger aux dispositions du présent chapitre par conventions collectives. Les réglementations dérogatoires ne peuvent être moins favorables aux salariés que les dispositions légales.

Toute stipulation d'une convention collective contraire aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle de plein droit.

Art. L. 233-20. Les infractions aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'à ses règlements d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.

*

TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 28-1
de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général
des fonctionnaires de l'état

«Section I. – Jours fériés

Art. 28-1. Sont jours fériés pour le fonctionnaire:

1° les jours fériés légaux suivants:

- a) le Nouvel An;
- b) le lundi de Pâques;
- c) le premier mai;
- d) la Journée de l'Europe ;**
- d) e) l'Ascension;
- e) f) le lundi de Pentecôte;
- f) g) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin;
- g) h) l'Assomption;
- h) i) la Toussaint;
- i) j) le premier et le deuxième jour de Noël;

2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte;

3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail. »

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail, 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Augmenter le congé annuel payé à 26 jours et déclarer comme jour férié légal la Journée de l'Europe
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Fonction publique pour le volet jour férié légal	
Date :	21.12.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Code du travail
Loi organique du statut du fonctionnaire de l'Etat
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : S'applique à tous les travailleurs sans distinction de sexe.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7399/01

N° 7399¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification:

1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (1.2.2019).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (28.1.2019).....	8

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.2.2019)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis qui entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 a pour objectif de mettre en oeuvre deux éléments de l'Accord de coalition 2018-2023 à savoir l'augmentation du congé légal payé minimum qui est actuellement de 25 jours à 26 jours par année et l'instauration de la journée du 9 mai (Journée de l'Europe) comme nouveau jour férié légal au Luxembourg.

Le projet de loi met ainsi en œuvre une décision politique prise dans l'urgence et sans consultation préalable des employeurs et, de surcroît, sans leur offrir en contrepartie des possibilités de s'organiser en réponse à ces jours chômés et rémunérés mais non-productifs. Il augmente par ailleurs les déséquilibres créés entre salariés et employeurs suite aux mesures engagées par le Gouvernement passé, notamment la réforme de l'organisation du temps de travail et la flexibilisation du congé parental, tout en renforçant substantiellement la pression en matière organisationnelle sur les entreprises.

Par conséquent, le Chambre des Métiers se doit de s'opposer au projet de loi sous avis. Pour le cas où, malgré son opposition, le projet de loi était maintenu, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de prendre à brève échéance des mesures compensatoires équivalentes au profit des entreprises.

Dès lors, ce n'est qu'en ordre subsidiaire, qu'elle formule ses observations par rapport à ce projet de loi, qui se caractérise par des imprécisions et lacunes importantes.

Ainsi, concernant l'augmentation de la durée minimale du congé légal de récréation, la Chambre des Métiers note que l'Accord de coalition 2018-2023 et l'exposé des motifs excluent une adaptation automatique de la durée des congés, souvent plus élevée, fixée par des conventions collectives.

La Chambre des Métiers est étonnée du fait que le Gouvernement intervient avec une mesure, inscrite à l'Accord de coalition, qui va mettre à mal l'autonomie tarifaire des partenaires sociaux signataires des conventions collectives de travail voire impacter négativement des éléments essentiels de ces dernières. Cette remarque vaut aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public et communal.

Sachant que la restriction de principe prévue à l'Accord de coalition devrait être d'application générale, la Chambre des Métiers demande, aux auteurs, pour le cas où ces derniers comptent main-

tenir le jour de congé supplémentaire, de formuler un amendement juridiquement solide visant à rendre à néant l'effet de l'augmentation de la durée du congé minimum sur les dispositions légales ou conventionnelles plus favorables.

Concernant le nouveau jour férié du 9 mai imposé aux entreprises dans un mois qui en compte déjà deux ou trois, selon l'année concernée, la Chambre des Métiers propose comme mesure de compensation la prise en charge par l'Etat des coûts causés par ce jour férié pour l'ensemble des salariés à hauteur du salaire brut (à l'exclusion du salaire des heures effectivement prestées), de la majoration de 100% pour jour férié sur le salaire des heures effectivement prestées, des charges patronales concernées et, le cas échéant, du jour de congé compensatoire dû, et ce aussi bien pour le cas où l'entreprise chôme le 9 mai que lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer pendant ce nouveau jour férié. Cette compensation des coûts causés par le jour férié du 9 mai devrait dès lors intervenir dans les cas-types suivants : coïncidence du 9 mai (a) avec un jour de semaine où le salarié aurait normalement travaillé, (b) avec un jour de semaine où le salarié n'aurait pas travaillé et (c) avec un dimanche.

En plus, la Chambre des Métiers juge important, au vu des défis futurs des entreprises en termes d'augmentation de la productivité, notamment au mois de mai, de demander aux auteurs du présent projet de loi de prendre le soin de définir le « 9 mai » comme « jour férié flexible ». Il pourrait alors être réfixé par les salariés au niveau individuel comme jour férié de rechange, rajouté par exemple à la période des congés collectifs d'été, pour le cas où l'entreprise, vu les conditions de productions spéciales, n'aurait pas d'autre choix que de travailler pendant le « Journée de l'Europe ».

*

Par sa lettre du 18 janvier 2019, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif de mettre en oeuvre deux éléments de l'Accord de coalition 2018-2023 à savoir :

- l'augmentation du congé légal payé minimum de 25 jours actuellement à 26 jours par année ;
- la déclaration de la journée du 9 mai (Journée de l'Europe) comme jour férié légal au Luxembourg.

Il est prévu que les deux mesures proposées par le présent projet de loi entreront en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le projet de loi met ainsi en oeuvre dans l'urgence une décision politique prise sans consultation préalable des employeurs et, de surcroît, sans offrir en contrepartie des possibilités pour les entreprises de s'organiser en réponse à ces changements.

Il ne fait qu'augmenter les déséquilibres créés entre salariés et employeurs suite aux mesures engagées par le Gouvernement passé, notamment la réforme de l'organisation du temps de travail¹ et la flexibilisation du congé parental², tout en renforçant substantiellement la pression en matière organisationnelle sur les entreprises. Par conséquent, la Chambre des Métiers tient à exprimer son opposition entière au projet sous rubrique.

La Chambre des Métiers soutient sa position par plusieurs arguments développés ci-après.

1.1. Une réduction du temps de travail susceptible d'avoir des effets négatifs sur la compétitivité de l'économie nationale

L'introduction d'un jour de congé et d'un jour férié supplémentaires constitue une réduction du temps de travail et signifie que chaque chef d'entreprise sera confronté, pour les emplois à temps plein,

1 <http://legilux.public.lu/eli/etat/proj/pl/20160157>

2 <http://legilux.public.lu/eli/etat/proj/pl/20160216>

à 16 heures supplémentaires non-productives et rémunérées. Une estimation du volume global des heures non-productives ainsi créées pour le seul secteur de l'Artisanat est évaluée à 1,36 millions d'heures³. Le fait de confronter chaque entreprise, mais surtout les micro-entreprises et petites entreprises, avec 16 heures non-productives au niveau de chaque salarié individuel, est source de problèmes organisationnels et est de nature à désavantager notre économie par rapport à la concurrence étrangère. Les PME artisanales n'apprécient pas de se voir ainsi imposer des jours chômés.

L'introduction d'un jour de congé et d'un jour férié supplémentaires intervient à un moment où le Luxembourg compte, à côté des 25 jours de congé légaux actuels et un potentiel non négligeable de jours de congés extraordinaires⁴, 21 congés spéciaux⁵ différents avec lesquels les employeurs sont confrontés au quotidien et qui impactent négativement les processus internes de l'entreprise, à savoir :

- Congé de maternité – Congé prénatal : 8 semaines ; Congé postnatal : 12 semaines
- Congé de paternité : 10 jours
- Congé d'accueil : 12 semaines
- Congé parental : parents d'un enfant de moins de 6 ans congé plein-temps : 4 ou 6 mois ; congé mi-temps : 8 ou 12 mois ; congé parental fractionné : 4 mois pendant une période maximale de 20 mois ou 1 jour par semaine pendant 20 mois au maximum
- Congé pour raisons familiales : 12 jours par enfant pour la tranche d'âge de 0 à 4 ans ; 18 jours par enfant pour la tranche d'âge de 4 à 13 ans ; 5 jours par enfant pour la tranche d'âge de 13 à 18 ans en cas d'hospitalisation de l'enfant
- Congé d'accompagnement : 5 jours par cas et par an
- Congé politique : entre 3 et 40 heures par semaine (communes) ; 20 heures au maximum (Chambre des députés)
- Congé jeunesse : 60 jours, dont 20 jours au maximum par période de 2 ans
- Congé sportif : 12 jours par an (25 jours par an pour les dirigeants techniques et administratifs)
- Congé „Coopération au développement“ : 6 jours par an
- Congé spécial des volontaires (incendie, secours et sauvetage) : 42 jours, dont 7 jours par an au maximum
- Congé individuel de formation : 80 jours, dont 20 jours au maximum par période de 2 ans
- Congé linguistique : 200 heures au cours d'une carrière professionnelle
- Congé sans solde pour formation : 2 ans par employeur au maximum avec un minimum de 4 semaines consécutives et un maximum de 6 mois consécutifs
- Congé pour mandats sociaux : 4 heures par réunion ou audience
- Congé pour la recherche d'un nouvel emploi : 6 jours au maximum par employeur
- Congé de formation – délégué du personnel effectif :
 - Entreprise de 15 à 49 travailleurs : 1 semaine au cours du mandat
 - Entreprise de 50 à 150 travailleurs : 2 semaines au cours du mandat
 - Entreprise de plus de 150 travailleurs : 1 semaine par an
- Congé de formation – délégué 1^{er} mandat : supplément de 16 heures pendant le 1^{er} mandat
- Congé de formation – délégué suppléant : droit à la moitié du congé formation des délégués effectifs
- Congé de formation – délégué à l'égalité : 2 demi-journées par an
- Congé de formation – délégué à la sécurité et à la santé : 40 heures par mandat + 10 heures supplémentaires si 1^{er} mandat.

Les deux mesures programmées dans le cadre du présent projet de loi alourdissent dès lors subsequmment l'impact négatif de la politique « congés » sur la productivité de l'entreprise dans son ensemble.

3 Calculs sur la base des 84.987 salariés relevés pour l'Artisanat (statistiques de 2017)

4 Le potentiel de jours de congés extraordinaire par an est de 36 jours si on tient compte de tous les cas-types énumérés dans les dispositions légales y afférentes.

5 <https://itm.public.lu/fr/conditions-travail/conges/conges-speciaux.html>

Pour le cas où, malgré son opposition, les autorités maintiendraient le projet de loi, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de prendre à brève échéance des mesures compensatoires équivalentes au profit des entreprises, plus particulièrement en matière de flexibilisation de l'organisation du temps de travail via une réforme subséquente des dispositions relatives à l'organisation du temps de travail contenues au Code du travail, adaptées en 2016 au détriment des employeurs, tout en répondant par ce biais aux besoins spécifiques des entreprises dans ce domaine. Une flexibilisation de l'organisation du temps de travail devrait partant être rendue possible au niveau approprié que constitue l'entreprise.

1.2. Une vision du Gouvernement ne tenant aucunement compte des besoins spécifiques des entreprises en termes d'organisation du temps de travail

En deuxième lieu, l'argumentation formulée à l'exposé des motifs visant à justifier les mesures prévues fait référence à divers concepts, notamment celui de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

La Chambre des Métiers peut comprendre que la « conciliation entre vie professionnelle et vie familiale », est un sujet important. Dans ce contexte, elle tient à rappeler qu'elle ne s'était pas opposée à la réforme du congé parental de 2016. Mais dans le cadre de réflexions sur ce sujet, il est primordial que l'équilibre soit rétabli entre les réponses politiques données aux besoins en termes de flexibilité des employeurs et des salariés.

Or, la réduction du temps de travail qui résulte de l'octroi de deux jours chômés supplémentaires ne répond aucunement à ce besoin d'équilibre.

La Chambre des Métiers considère que la politique à préconiser ne devrait pas être une réduction du temps de travail à salaire équivalent mais plutôt le choix entre « gagner plus » ou « travailler moins », tout en gagnant moins ».

Il est « révélateur » de l'esprit des auteurs du projet de loi qu'ils prennent « *en compte que la nouvelle économie nécessite d'autres formes d'organisation du travail qui ont un impact notamment sur le temps de travail* » et *partent du fait « que les salariés, dans ce nouvel environnement, ont des aspirations différentes en matière d'organisation et de temps de travail (...) »*.

Or, la Chambre des Métiers tient à souligner dans ce contexte que, lorsque l'on analyse la problématique de l'organisation du temps de travail dans la perspective des employeurs, ce n'est pas uniquement la « nouvelle économie » qui nécessite une flexibilisation en termes d'organisation du temps de travail mais bien toute l'économie, y compris les secteurs traditionnels comme l'Artisanat.

Il est dès lors regrettable qu'aucune vision ne soit tracée dans l'exposé des motifs qui pourrait permettre aux entreprises artisanales de déceler une quelconque volonté du Gouvernement de leur donner à l'avenir des outils performants leur permettant de réaliser leurs « aspirations » spécifiques en matière de flexibilisation et d'organisation du travail, la contrepartie en quelque sorte de l'approche « travail à la carte » mise à disposition des salariés.

1.3. Une argumentation basée sur des comparaisons internationales dénuée de toute logique

Il est à noter que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont à plusieurs reprises recours à des comparaisons internationales afin de justifier les deux mesures programmées.

1.3.1. Concernant la réduction du temps de travail escomptée

Ainsi, une étude d'Eurofound est citée pour montrer que le Luxembourg, qui devance ses pays voisins en termes de temps de travail annuel normal, pourrait très bien « digérer » la réduction du temps de travail générée par le projet de loi.

La Chambre des Métiers entend relever que les auteurs, tout en affirmant implicitement cet aspect, passent sous silence que toute réduction du temps de travail avec maintien du niveau de rémunération est problématique pour la compétitivité des entreprises au niveau national et international et est réalisée, pour le surplus, sans gains en parallèle en termes de productivité. Il est d'ailleurs important de souligner que les pays voisins du Luxembourg connaissent une croissance de leur productivité malgré leur temps

de travail annuel normal de niveau inférieur, tandis qu'au Luxembourg la productivité, selon les secteurs, stagne ou régresse même.

Les deux jours chômés supplémentaires entraînant une augmentation des heures improductives vont faire croître les frais généraux des entreprises, ce qui les confrontera au choix cornélien suivant : soit elles répercutent la hausse des coûts sur les prix de vente, soit elles acceptent un rétrécissement de leur marge. Or, dans les deux cas elles seront perdantes. Une hausse des prix les rend moins compétitives par rapport à la concurrence, alors qu'une réduction des marges restreint les ressources nécessaires au financement des investissements.

1.3.2. Concernant le jour de congé légal payé supplémentaire

Il est par ailleurs saugrenu que l'exposé des motifs compare le Luxembourg à la France en matière de congé légal alors que ce pays a fixé un maximum de 30 jours de congé légal payé, avec tous les problèmes que connaît depuis des années l'économie française, notamment sous l'effet des « 35 heures ». Le Gouvernement aurait dû s'inspirer davantage de l'Allemagne dont l'économie présente depuis plusieurs années une performance considérable, notamment en termes de productivité, avec 24 jours de congé légal payé.

1.3.3. Concernant le jour férié supplémentaire fixé au « 9 mai »

Tout en relevant que les « revendications » étaient « nombreuses » en vue de « faire de cette journée [Journée de l'Europe du 9 mai] un jour férié dans toute l'Europe », les auteurs du projet de loi mettent en évidence le « véritable rôle précurseur » que jouera le Gouvernement luxembourgeois en Europe et justifient par ailleurs cette décision en comparant la situation du Luxembourg notamment à la France et à la Belgique qui connaissent 11 jours fériés par année calendrier.

La Chambre des Métiers juge inacceptable que l'économie luxembourgeoise doive supporter les frais d'un jour férié supplémentaire au mois de mai, qui est un mois qui connaît déjà deux ou trois jours fériés rémunérés (le 1^{er} mai, l'Ascension et le lundi de Pentecôte, le cas échéant). Toutes les entreprises vont devoir subir de plein fouet cette mesure qui crée un coût dans le cas où les salariés chôment et, par ailleurs, un coût majoré pour le cas où l'entreprise travaille en continu, étant donné que la production doit tourner au vu des délais de réception des marchandises des fournisseurs ou des délais de livraison négociés avec les clients.

Le Gouvernement aurait très bien pu opter pour d'autres alternatives, suite aux nombreuses critiques des employeurs vis-à-vis de l'Accord de coalition 2018-2023, publié en décembre de l'année passée : (1) abroger un autre jour férié à la place de la Journée de l'Europe ; (2) proposer un parmi deux jours fériés du mois de mai (Journée de l'Europe ou Jour de l'Ascension par exemple) au choix de chaque entreprise (à spécifier par exemple au niveau du contrat de travail ou du règlement d'ordre interne d'entreprise) ; (3) définir le « 9 mai » comme « jour férié flexible » qui pourrait être fixé librement par le salarié au niveau individuel, pour le cas où l'entreprise n'aurait pas d'autres choix que de travailler pendant la « Journée de l'Europe ».

Etant donné que le Gouvernement entend montrer à l'Europe « l'esprit progressiste » du Luxembourg, la Chambre des Métiers juge légitime de qualifier la décision du jour férié du 9 mai comme étant une action promotionnelle du pays à l'étranger (« nation branding »), aux frais de l'économie. Dès lors, elle est d'avis qu'il incombe à l'Etat luxembourgeois de compenser les frais et problèmes en résultant par des mesures adéquates.

Concrètement, et pour le cas où le Gouvernement compte maintenir ce nouveau jour férié du 9 mai, la Chambre des Métiers propose comme mesure de compensation la prise en charge par l'Etat des coûts causés par ce jour férié pour l'ensemble des salariés à hauteur du salaire brut⁶, de la majoration de 100% pour jour férié sur le salaire des heures effectivement prestées, des charges patronales concernées et, le cas échéant, du jour de congé compensatoire dû, et ce aussi bien pour le cas où l'entreprise chôme le 9 mai que lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer pendant ce nouveau jour férié. Cette compensation des coûts causés par le 9 mai devrait dès lors intervenir dans

⁶ A savoir le salaire correspondant à la « rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées » le 9 mai (à l'exclusion donc, le cas échéant, du salaire des heures effectivement prestées le 9 mai devenu jour férié)

les cas-types suivants : coïncidence du 9 mai (a) avec un jour de semaine où le salarié aurait normalement travaillé, (b) avec un jour de semaine où le salarié n'aurait pas travaillé et (c) avec un dimanche.

En plus, la Chambre des Métiers juge important, au vu des défis futurs des entreprises en termes d'augmentation de la productivité, notamment au mois de mai, de demander aux auteurs du présent projet de loi de prendre le soin de définir le « 9 mai » comme « jour férié flexible ». Il pourrait alors être fixé par les salariés au niveau individuel comme jour férié de rechange, rajouté par exemple à la période des congés collectifs d'été, pour le cas où l'entreprise, vu les conditions de productions spéciales, n'aurait pas d'autre choix que de travailler pendant la « Journée de l'Europe ».

1.4. Un projet de loi ne comportant aucune fiche d'impact et ignorant l'Impact sur les entreprises, notamment sur les PME

La Chambre des Métiers s'étonne également du fait que la « fiche financière » du projet de loi sous avis ne renseigne que partiellement – et de façon lacunaire – sur les répercussions financières de l'Etat: les auteurs disent à propos du jours férié légal supplémentaire qu'« à l'heure actuelle, il est (...) très difficile de prévoir l'envergure de[s] (...) suppléments [liés au travail pendant le jour férié du 9 mai] alors que ces données ne sont pas centralisées ».

L'absence de toute fiche d'impact peut être considérée comme un indice qui souligne que l'impact sur les entreprises – aussi bien financier qu'organisationnel – n'est pas vraiment un sujet pour le Gouvernement.

1.5. Conséquences de l'augmentation du congé payé légal sur les conventions collectives

L'Accord de coalition 2018-2023 stipule que « le congé légal minimum sera augmenté de 25 jours actuellement à 26 jours par année, en excluant une adaptation automatique des congés fixés par les conventions collectives en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la loi afférente »⁷.

Dans cette même logique, l'exposé des motifs du projet de loi sous objet relève que « vu que la loi sous projet se limite à une augmentation du congé payé légal, il est évident qu'elle [lire : l'augmentation du congé payé légal] ne peut pas avoir comme conséquence une augmentation automatique des dispositions légales ou conventionnelles plus favorables applicables à la date de son entrée en vigueur. »

La Chambre des Métiers est étonnée du fait que le Gouvernement intervient avec une mesure, inscrite à l'Accord de coalition, qui va mettre à mal l'autonomie tarifaire des partenaires sociaux signataires des conventions collectives de travail voire impacter négativement des éléments essentiels de ces dernières. Cette remarque vaut aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public et communal.

Sachant que la restriction de principe prévue à l'Accord de coalition devrait être d'application générale, la Chambre des Métiers demande, aux auteurs, pour le cas où ces derniers comptent maintenir le jour de congé supplémentaire, de formuler un amendement juridiquement solide visant à rendre à néant l'effet de l'augmentation de la durée du congé minimum sur les dispositions légales ou conventionnelles plus favorables.

Si les entreprises liées par une convention collective ou un règlement intérieur qui accorde un nombre de jours de congés supérieurs à la durée du congé légal minimum prévue par le présent projet de loi, sans faire référence à la durée de congé légal minimum⁸, ne devraient pas être juridiquement tenues de répercuter l'effet de l'augmentation, le projet de loi risque fort de générer des tensions entre partenaires sociaux concernés.

Pour les entreprises liées par une convention collective ou un règlement intérieur qui prévoit que les salariés, respectivement certains salariés en raison de leur ancienneté, bénéficient de « jours de congés supplémentaires » par référence au congé légal minimum, la Chambre des Métiers se doit toutefois de mettre en évidence une insécurité juridique substantielle même si la loi pose un principe d'exclusion pour les salariés qui bénéficieraient de dispositions plus favorables.

⁷ Accord de coalition 2018-2023 – page 155 - <https://gouvernement.lu/damassets/documents/actualites/2018/12-decembre/Accord-de-coalition-2018-2023.pdf>

⁸ A titre d'exemple, la « Convention collective de travail pour le bâtiment » fixe, en son article 25 paragraphe 1., que « le congé est de 27 jours ouvrables par an. » (<https://itm.public.lu/damassets/fr/publications/conditions-types/batiment-Texte-coordonne.pdf>)

A titre d'exemple on pourrait citer la « Convention collective de travail dans le secteur des garages »⁹, qui prévoit les points suivants :

« 9.2. *Le congé annuel payé est régi par le code du travail et s'élève à 25 jours ouvrables pour une semaine de 5 jours*

10.1. *Tout salarié à droit, en vertu de la présente convention collective, en plus du congé légal, à un jour de congé supplémentaire, appelé 26e jour.*

10.2. *En outre, un jour de congé supplémentaire lié à l'ancienneté dans l'entreprise est garanti à tous les salariés ayant au moins 15 ans d'ancienneté complète portant les congés à 27 jours. Pour les salariés d'une ancienneté complète de 25 ans ininterrompus dans l'entreprise, un 28ème jour de congé supplémentaire est ajouté. »*

Il en est de même de la « Convention collective de travail pour le métier d'installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention »¹⁰ qui énonce :

« 20.1. *Le congé annuel est soumis aux dispositions du Code du travail.*

20.2. *Le congé de récréation annuel s'élève à vingt-cinq jours ouvrables.*

20.3. *Le congé de récréation annuel des salariés justifiant d'une ancienneté de services continus de 10 ans au moins s'élève à 26 jours ouvrables. Le congé de récréation annuel des salariés justifiant d'une ancienneté de services continus de 15 ans au moins s'élève à 27 jours ouvrables. (...)*

Il appartient à l'employeur de fixer les dates des jours de congé supplémentaires accordés aux salariés justifiant d'une ancienneté de services continus de 10, 15, 20 et 25 ans au moins. »

On pourrait encore citer la « Convention collective de travail pour le personnel du secteur « nettoyage de bâtiment »¹¹, qui prévoit les points suivants :

« 14.2. *Le congé de récréation annuel pour un travail régulier de 40 heures par semaine s'élève à vingt-cinq jours ouvrables (200 heures/an).*

14.6. *Afin de valoriser l'ancienneté des salariés dans l'entreprise, un demi jour de congé annuel supplémentaire est prévu à partir de la 16e année d'ancienneté dans l'entreprise et un jour entier de congé annuel supplémentaire à partir de la 26e année d'ancienneté dans l'entreprise. »*

La Chambre des Métiers demande dès lors au Gouvernement de réaliser, avec l'assistance d'un bureau d'étude juridique spécialisé, une analyse des risques d'insécurité juridique rattachés au principe relaté ci-avant visant à exclure une adaptation automatique des congés fixés par les conventions collectives et de communiquer les résultats de cette analyse aux organisations représentatives des intérêts des employeurs, dont l'UEL.

Pour le cas où il s'avère impossible de garantir le principe de restriction susmentionné, la Chambre des Métiers insiste auprès du Gouvernement, d'abandonner le projet de loi sous avis.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers demande le retrait du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 1^{er} février 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

⁹ <https://itm.public.lu/dam-assets/fr/publications/conditions-types/conventions-collectives/fr/garage-personnel-fr.pdf>.

¹⁰ <https://itm.public.lu/dam-assets/fr/publications/conditions-types/conventions-collectives/fr/installateur-ascenseurs.pdf>.

¹¹ <https://itm.public.lu/dam-assets/fr/publications/conditions-types/conventions-collectives/fr/nettoyage-fr.pdf>.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.1.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part, de déclarer un jour férié légal supplémentaire (« *Journée de l'Europe* ») pour les salariés du secteur privé et les personnes ayant le statut d'employé ou de fonctionnaire de l'Etat et, d'autre part, d'attribuer un jour de congé payé de récréation supplémentaire par an pour les salariés du secteur privé, en procédant à une modification :

- des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail (article I du projet de loi) ;
- de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (article II du projet de loi).

Le projet de loi sous avis prévoit que ses dispositions doivent entrer en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2019 (article III du projet de loi).

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce s'oppose au projet de loi qui a pour objet, d'une part, de déclarer un jour férié légal supplémentaire (« *Journée de l'Europe* ») pour les salariés du secteur privé et les personnes ayant le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat et, d'autre part, d'attribuer un jour de congé payé de récréation supplémentaire par an pour les salariés du secteur privé.

La Chambre de Commerce critique les deux mesures projetées, dont l'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, tant dans leur principe que dans leurs modalités en dénonçant le fait qu'il s'agit d'une mise en oeuvre extrêmement rapide (voire précipitée), de deux éléments de l'Accord de coalition 2018-2023, n'ayant fait l'objet d'aucune discussion sinon consultation des entreprises du secteur privé, et que ces dernières seront bien plus lourdement impactées par ces deux mesures que le secteur public.

Partant de ce constat, la Chambre de Commerce exprime ses inquiétudes quant au peu de considération portée aux répercussions qu'auront ces deux mesures projetées sur les entreprises du secteur privé notamment en termes financier, en raison de la baisse de leur productivité et du renchérissement du coût du travail, et en termes d'organisation interne.

Sur le fond, concernant la proposition de faire de la « Journée de l'Europe » (9 mai) prévue à l'article L. 232-2 du Code du travail, un jour férié légal supplémentaire (faisant passer le nombre de jours fériés légaux de 10 à 11), la Chambre de Commerce souligne qu'une augmentation « pure et simple » du nombre de jours fériés légaux conduira les entreprises à chômer, au cours du mois de mai, non plus 3 jours mais 4 jours. **La Chambre de Commerce plaide à tout le moins en faveur de modalités permettant d'en atténuer les effets pour les entreprises.**

Concernant l'augmentation de la durée minimale du congé annuel de récréation, prévue à l'article L. 233-4 du Code du travail, de 25 à 26 jours, **la Chambre de Commerce insiste à tout le moins pour que soit levée toute ambiguïté dans le libellé même de la disposition légale** pour des raisons de sécurité juridique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose au projet de loi sous avis. A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce demande un remaniement en profondeur des deux mesures projetées tenant compte des propositions et commentaires faits dans le présent avis.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	– ¹
Impact financier sur les entreprises	– ²
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	– ³
Impact sur les finances publiques	– ⁴
Développement durable	n.a.

Légende :

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a.	:	non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES*Remarques préalables :*

La Chambre de Commerce commentera les dispositions projetées suivant l'ordre des articles du projet de loi, sans préjudice de l'ordre d'importance des dispositions elles-mêmes.

La Chambre de Commerce souligne par ailleurs qu'elle n'entend pas commenter particulièrement les modifications apportées à l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (article II du projet de loi).

Les considérations générales qui suivent porteront sur les modifications projetées dans le Code du travail (points 1° et 2° de l'article I du projet de loi) à savoir :

- l'ajout de la « Journée de l'Europe », fixée au 9 mai, dans la liste des jours fériés légaux prévue à l'article L. 232-2 du Code du travail (faisant passer le nombre de jours fériés légaux de 10 à 11);
- l'augmentation de la durée minimale du congé annuel de récréation, prévue à l'article L. 233-4 du Code du travail, de 25 à 26 jours.

La Chambre de Commerce exprime d'emblée son opposition à la mise en place de ces deux jours supplémentaires tant dans son principe que dans ses modalités considérant que le projet de loi sous avis vise à mettre en oeuvre, de manière extrêmement rapide (voire précipitée), deux éléments de l'Accord de coalition 2018-2023 sans même que les entreprises du secteur privé aient été préalablement approchées en vue sinon d'une discussion, au moins d'une consultation.

Cette attente était pourtant d'autant plus légitime alors que, de l'aveu même des auteurs du projet de loi, les entreprises du secteur privé seront impactées de manière bien plus lourde que l'Etat par les deux mesures projetées. La fiche financière jointe à la page 5 du projet de loi indique en effet que :

1 Le projet de loi sous avis aura des répercussions sur les entreprises luxembourgeoises en termes financier, en raison de la baisse de leur productivité et du renchérissement du coût du travail, et en termes d'organisation interne et donc impacte la compétitivité des entreprises.

2 Cfr supra

3 Le manque de clarté quant au champ d'application n'apporte notamment aucune sécurité juridique et simplification administrative pour les entreprises.

4 Sans avoir été évalué, le principe même d'un impact sur les finances publiques est reconnu par les auteurs du projet de loi puisque qu'une des mesures du projet de loi concerne notamment les personnes ayant le statut de fonctionnaire de l'Etat (cfr fiche financière).

« Le seul élément qui aura des répercussions financières à charge du budget de l'Etat est celui qui résultera le cas échéant des suppléments à accorder aux fonctionnaires, employés et salariés (anciennement « ouvriers ») de l'Etat qui devront travailler pendant ce jour férié légal supplémentaire. »

ou encore :

« L'introduction d'un jour de congé payé de récréation supplémentaire n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat, alors que ni la fonction publique ni la fonction communale ne sont concernées étant donné que les travailleurs en question bénéficient d'ores et déjà de jours de congé dépassant le seuil légal. »

Il va sans dire que les deux mesures projetées auront par contre des conséquences financières assez importantes pour les entreprises du secteur privé puisqu'elles vont entraîner **une baisse de la productivité et un renchérissement du coût du travail**. En particulier, des suppléments de rémunération devront être versés aux salariés qui le cas échéant travailleront à l'occasion jour férié légal supplémentaire.

Il en ira ainsi notamment du secteur Horeca, du commerce ainsi que de toute entreprise obligée de travailler en cycle continu. De même, dans le secteur bancaire (hormis les agences), il s'agira d'assurer une continuité des opérations de *back office* toute la journée étant donné que le système européen de banques centrales et les systèmes de paiements restent opérationnels.

La Chambre de Commerce attire encore l'attention des auteurs sur les répercussions qu'auront les deux mesures projetées pour toutes les entreprises du secteur privé, quel que soit leur secteur d'activité, notamment **en termes d'organisation interne** alors que le nombre d'heures de travail prestées va encore diminuer **ou encore en termes de difficultés accrues d'approvisionnement**.

I. Concernant la proposition de faire de la « Journée de l'Europe » (9 mai) un jour férié légal supplémentaire

L'article I, point 1^o du projet de loi sous avis vise à ajouter la « Journée de l'Europe », fixée au 9 mai, dans la liste des jours fériés légaux prévue à l'article L. 232-2 du Code du travail (faisant passer le nombre de jours fériés légaux de 10 à 11).

Concernant la proposition de faire de la « Journée de l'Europe » (9 mai) un jour férié légal supplémentaire, la Chambre de Commerce tient à souligner qu'une augmentation « pure et simple » du nombre de jours fériés légaux conduira les entreprises à chômer, au cours du mois de mai, non plus 3 jours mais 4 jours, de surcroît à un moment peu propice pour les entreprises tributaires de la météo, pour lesquelles cette période peut être considérée comme « haute saison ». Cette problématique est encore aggravée par le fait que les salariés risquent d'être incités à faire le cas échéant un « pont » supplémentaire.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce plaide en faveur de modalités permettant d'atténuer les effets de cette mesure pour les entreprises.

Parmi les modalités envisageables, la Chambre de Commerce propose de remplacer un jour férié existant (en mai) par celui du 9 mai, de manière à ne pas renchérir le nombre de jours fériés légaux au Luxembourg.

Sinon, afin de ne pas obliger les entreprises à chômer le 9 mai – et ainsi au moins tempérer l'effet du nouveau jour férié pour les entreprises – il est encore proposé d'étendre l'application de l'article L. 232-5, paragraphe (1) du Code du travail, selon lequel « Un ou plusieurs des jours énumérés à l'article L. 232-2 peuvent être remplacés par un nombre correspondant de jours de fête local ou professionnel. », en permettant à l'employeur de décider de ce « remplacement » sans que les jours de remplacement soient nécessairement des « jours de fête local ou professionnel » (ces mots seraient donc à biffer dans ladite disposition). Ceci permettrait de déplacer le 9 mai en été, autour du 15 août par exemple. Dans ce cas, il conviendrait de procéder à une modification de l'article L. 232-5 du Code du travail comme suit :

« (1) Un ou plusieurs des jours énumérés à l'article L. 232-2 peuvent être remplacés par un nombre correspondant de jours **de fête d'ordre local ou professionnel**.

(2) Les substitutions ne peuvent avoir pour effet d'entraîner annuellement l'obligation de payer un nombre de jours différent de celui résultant de l'application de l'article L. 232-2. »

Une seconde alternative consisterait à permettre aux entreprises qui ne peuvent pas chômer le 9 mai, de remplacer le jour férié par un « *jour de congé compensatoire* », comme cela est déjà prévu par le Code du travail dans l'hypothèse où un jour férié tombe un dimanche ou un jour non travaillé. Dans ce cas, il conviendrait de procéder à une modification des articles L. 232-6 et L.233-7 du Code du travail comme suit :

« Art. L. 233-6 (1) *Les personnes visées par le présent chapitre ont droit pour chaque jour férié légal tombant un jour ouvrable à un salaire correspondant à la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour. Il en est de même pour les jours fériés légaux tombant un dimanche et remplacés par des jours fériés de rechange.*

(2) *Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel les personnes visées par le présent chapitre n'auraient pas travaillé, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, respectivement si les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer le 9 mai (journée de l'Europe), ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. Toutefois, si le fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement ne le permet pas, le jour de congé compensatoire devra être accordé avant l'expiration de l'année de calendrier; à l'exception des jours fériés légaux tombant les mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les trois premiers mois de l'année suivante.*

Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel ces personnes n'auraient travaillé que pendant quatre heures ou moins, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, celles-ci ont droit, en dehors de la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour, à une demi-journée de congé compensatoire.

Au cas où le congé compensatoire ne peut être accordé pour des nécessités de service, les intéressés ont droit au salaire correspondant à la durée dudit congé. »

Art. L. 232-7 (1) *Lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer un des jours fériés énumérés à l'article L. 232-2 autre que le 9 mai (journée de l'Europe), le salarié rémunéré à l'heure occupé ce jour a droit, en dehors de l'indemnité prévue au paragraphe (1) de l'article qui précède, au salaire des heures effectivement prestées, majoré de cent pour cent.*

(2) *Le salarié rémunéré au mois touche pour chaque heure travaillée son salaire horaire moyen majoré de cent pour cent, sans préjudice de son salaire mensuel normal.*

Le salaire horaire moyen est obtenu en divisant les appointements mensuels par le nombre forfaitaire de cent soixante-treize heures.

(3) *Si l'un des jours fériés énumérés à l'article L. 232-2 tombe un dimanche, le salarié occupé ce jour a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-dessus et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe (2) de l'article L. 231-7.*

(4) (Loi du 23 juillet 2016) *«Les salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article. »*

II. Concernant la proposition d'attribuer un jour de congé payé de récréation supplémentaire

L'article I, point 2° du projet de loi sous avis vise à augmenter la durée minimale du congé annuel de récréation, prévue à l'article L. 233-4 du Code du travail, de 25 à 26 jours.

La Chambre de Commerce relève d'emblée que la modification est extrêmement succincte et que les auteurs se sont limités à remplacer le nombre actuel de « *vingt-cinq* » jours de congés par « *vingt-six* » en disposant que : « *La durée du congé est d'au moins vingt-six jours ouvrables par année, indépendamment de l'âge du salarié* ».

Cette modification est pourtant loin d'être anodine, comme en témoignent les précisions apportées par les auteurs qui indiquent, à plusieurs endroits dans le projet de loi, que:

– « *Vu que la loi sous projet se limite à une augmentation du congé payé légal, il est évident qu'elle ne peut pas avoir pour conséquence une augmentation automatique des dispositions légales ou*

conventionnelles plus favorables⁵ applicables à la date de son entrée en vigueur. » (cfr exposé des motifs du projet de loi, page 3) ;

- « L'introduction d'un jour de congé payé de récréation supplémentaire n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat, alors que ni la fonction publique ni la fonction communale ne sont concernées étant donné que les travailleurs en question bénéficient d'ores et déjà de jours de congé dépassant le seuil légal⁶ » (cfr fiche financière jointe au projet de loi, page 5).

La Chambre de Commerce a par ailleurs pris acte du fait que, suivant les termes de l'Accord de coalition 2018-2023, « le congé légal minimum sera augmenté de 25 jours actuellement à 26 jours par année, en excluant une adaptation automatique des congés fixés par les conventions collectives en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la loi afférente⁷ ».

Dés lors, dans un souci de cohérence et si la volonté politique (telle qu'elle ressort plus spécialement de l'Accord de coalition et de la fiche financière du projet de loi) est bien d'exclure l'application de cette augmentation (de 25 à 26 jours) les salariés bénéficiant déjà de plus de 25 jours de congé par an récréatif ou similaire. **La Chambre de Commerce insiste en conséquence pour que soit levée dans la disposition légale elle-même toute ambiguïté juridique** quant à l'interprétation à donner à cette augmentation afin d'éviter toute discussion, respectivement tout litige, au sein des entreprises concernées par des dispositions plus favorables.

A ses yeux, il serait indispensable de procéder à tout le moins à une modification explicite de l'alinéa premier de l'article L. 233-4 du Code du travail en le complétant par une seconde phrase comme suit :

*« La durée du congé est d'au moins vingt-six jours ouvrables par année, indépendamment de l'âge du salarié. **La présente disposition ne s'applique au salarié que pour autant qu'il ne bénéficie pas déjà d'autres dispositions légales ou conventionnelles plus favorables.** »*

Une telle précision s'impose dans un souci de sécurité juridique, étant par ailleurs rappelé que la mesure devrait entrer en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2019.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose au projet de loi sous avis. A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce demande un remaniement en profondeur des deux mesures projetées tenant compte des propositions et commentaires faits dans le présent avis.

⁵ Texte souligné par la Chambre de Commerce

⁶ Texte souligné par la Chambre de Commerce

⁷ Texte souligné par la Chambre de Commerce

7399/02

N° 7399²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification:

1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.2.2019)

L'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique prévoit que „*la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours*“ (qui correspondent à la période de congé légal minimum actuellement en vigueur) est automatiquement affectée au compte épargne-temps. De plus, l'article 5 de la même loi dispose que „*la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordée à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé*“ peut être affectée au compte épargne-temps.

Curieusement, et malgré la remarque susvisée formulée à l'exposé des motifs au sujet des „*implications directes en matière de comptes épargne-temps*“, le projet sous avis ne prévoit pas d'adapter les deux dispositions précitées, alors même que la durée minimale de congé payé fixée par la législation nationale est d'ordre public. Cela dit, la Chambre estime que le texte actuellement en vigueur de la prédite loi du 1^{er} août 2018 présente une plus grande flexibilité pour les agents concernés du fait que le nombre de jours de congé pouvant être transférés sur leurs comptes épargne-temps, et dont ils peuvent par la suite disposer librement, est plus élevé.

Étant donné que les mesures prévues par le projet de loi „*ont été décidées dans une approche visant notamment à permettre aux salariés de mieux concilier leur vie familiale privée et leur vie professionnelle*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 février 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7399/03

N° 7399³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification:

1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2019)

Par dépêche du 22 janvier 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du livre II, titre III, chapitres II et III du Code du travail et de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 11 février 2019 ; celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 8 mars 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'augmenter le nombre de jours de congé payé légal minimum de vingt-cinq à vingt-six jours ouvrables par année et de déclarer la Journée de l'Europe, le 9 mai, jour férié légal au Luxembourg.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article sous examen vise à adapter les articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail pour augmenter le nombre de jours de congé payé légal minimum à vingt-six jours ouvrables par année (point 1°) et déclarer la Journée de l'Europe, le 9 mai, jour férié légal au Luxembourg (point 2°).

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le point sous avis prévoit d'augmenter le congé payé légal minimum actuel de vingt-cinq jours ouvrables par année à vingt-six jours ouvrables.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi soulignent que l'augmentation du congé légal à vingt-six jours opérée par la loi en projet « ne peut pas avoir comme conséquence une augmentation automatique des dispositions légales ou conventionnelles plus favorables applicables à la date de son entrée en vigueur ».

Le Conseil d'État prend acte des questions soulevées par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leurs avis respectifs concernant l'effet légal de l'augmentation du congé payé légal minimum sur les conventions collectives en vigueur.

À cet égard, le Conseil d'État se doit de rappeler que, conformément à l'article L. 162-12, paragraphes 6 et 7 du Code du travail :

« (6) Toute stipulation contraire aux lois et règlements est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour les salariés.

(7) Toute stipulation d'un contrat de travail individuel, tout règlement interne et toute disposition généralement quelconque, contraires aux clauses d'une convention collective ou d'un accord subordonné, sont nuls, à moins qu'ils ne soient plus favorables pour les salariés. »

Ainsi, suite à la mise en vigueur de la loi en projet, le congé payé légal minimum attribué aux salariés sera donc de vingt-six jours.

Article II

L'article sous avis se limite à l'introduction du jour férié légal supplémentaire du 9 mai à l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Il fait abstraction de l'augmentation du nombre de jours de congé payé légal minimum de vingt-cinq à vingt-six jours ouvrables par année. En effet, les fonctionnaires de l'État bénéficient d'un congé annuel de récréation supérieur au nouveau minimum légal de vingt-six jours.

Article III

L'article sous examen prévoit que les dispositions des articles I^{er} et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

À cet égard, il convient de noter que dans la mesure où le projet de loi sous examen fixe le nombre de jours fériés légaux et de jours de congé pour l'année en cours, il n'y a pas rétroactivité en l'espèce¹.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Intitulé

Pour caractériser les actes que la loi en projet se propose de modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°). Par ailleurs, la virgule après les termes « Code du travail » est à remplacer par un point-virgule.

¹ Vincent Sepulchre, « Droits de l'homme et libertés fondamentales en droit fiscal », éd. Larcier, 2005, n° 182.

Article I^{er} (1^{er} selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne la phrase liminaire, celle-ci n'est pas à rédiger en caractère gras.

Aux points 1^o et 2^o, il y a lieu de faire abstraction des termes « du Code du travail » et des termes « du même Code », car superflus par rapport à la phrase liminaire.

Au point 1^o, le Conseil d'État préconise d'énumérer les jours fériés légaux sous forme de liste, ceci pour une meilleure lisibilité de l'article L. 232-2 du Code du travail et à l'instar de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Article II (2 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il convient de faire suivre le numéro « 1 » d'un exposant, pour écrire « le point 1^o ».

En ce qui concerne l'article 28-1, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), il convient de signaler que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « c) le 1^{er} mai ; ».

*

Au vu des développements qui précèdent, les articles I^{er} à III (1^{er} à 3, selon le Conseil d'État) du projet de loi sous examen sont à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Code du travail est modifié comme suit :

1^o L'article L. 232-2 prend la teneur suivante :

« Art. L. 232-2. Sont jours fériés légaux :

1^o [...] ;

2^o [...] ;

[...] ;

10^o [...].

2^o L'article L. 233-4, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La durée du congé [...] »

Art. 2. À l'article 28-1, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1976 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le point 1^o prend la teneur suivante :

« 1^o les jours fériés légaux suivants :

a) [...] ;

[...] ;

c) le 1^{er} mai ;

[...] ;

j) [...] ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7399/04

N° 7399⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,**
- 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(12.2.2019)

Par lettre en date du 18 janvier 2019, Monsieur Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Ce projet de loi a pour objet de consacrer deux points de l'Accord de coalition 2018-2023 :
 - l'ajout de la journée du 9 mai à la liste des jours fériés légaux luxembourgeois en tant que Journée de l'Europe ;
 - l'augmentation du nombre de jours de congé légal ordinaire de 25 à 26 jours par an.
2. Le projet de loi prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.
3. Selon les auteurs du projet, ces mesures s'inscrivent dans une approche visant notamment à permettre aux salariés de mieux concilier leur vie familiale privée et leur vie professionnelle.

4. A cet égard, notre chambre salue ce projet de loi, qui constitue un premier pas positif, tout en espérant que suivront prochainement d'autres aménagements du temps de travail que ce soit en termes de jours de congés (sixième semaine de congé, congé social, prise en compte des situations de co-paternité et co-maternité, reconnaissance des familles recomposées en matière de congés extraordinaires) que de réduction du temps de travail (droit au temps partiel avec un droit au retour au temps plein).

5. En effet, notre sixième enquête nationale Quality of work Index (index luxembourgeois de la qualité de travail et du bien-être des salariés)¹ a porté notamment sur l'évolution des dimensions ayant un impact négatif sur la qualité de travail.

Ce volet a révélé une intensité croissante du travail. Ainsi les aspects dits psychosociaux, comme la charge mentale, le travail dans l'urgence, la charge émotionnelle et le mobbing, montrent-ils un regain en intensité prononcé en 2018.

Cette enquête a également évalué la conciliation vie privée - vie professionnelle. Jusqu'en 2017, année après année, la proportion de salariés, ayant déclaré avoir parfois ou fréquemment des difficultés à concilier vie privée et vie professionnelle est passée de 30 % à 42 % (réponses « parfois », « presque toujours » et « souvent »). En 2018, cette tendance s'est quelque peu ralentie, pour se maintenir au niveau élevé de 40%.

¹ <https://www.csl.lu/fr/telechargements/publications/894c3ce515>

Ajout d'un jour férié légal

6. La liste des 10 jours fériés légaux est complétée d'un jour supplémentaire : la Journée de l'Europe le 9 mai.

7. Il peut arriver que le 9 mai coïncide avec un autre jour férié légal, en l'occurrence l'Ascension. Ce sera le cas notamment pour l'Ascension en l'an 2024.

De ce fait, il est indispensable d'apporter la précision suivante dans le projet de loi :

A l'article L.232-3 du Code du travail est ajouté un troisième paragraphe libellé comme suit : « Si un jour férié légal tombe sur un autre jour férié légal, un jour de congé compensatoire est ajouté au solde de congés des personnes visées à l'article L.232-1(1) pour l'année concernée. »

Augmentation du nombre de jour de congés légaux de 25 à 26 jours

8. Le congé annuel payé des salariés passe de 25 à 26 jours ouvrables par an.

9. L'exposé des motifs prévoit que « Vu que la loi sous projet se limite à une augmentation du congé payé légal, il est évident qu'elle ne peut pas avoir comme conséquence une augmentation automatique des dispositions légales ou conventionnelles plus favorables applicables à la date de son entrée en vigueur. »

La CSL tient à préciser que la nouvelle mesure proposée s'entend nonobstant des dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives de travail.

*

10. La CSL approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 12 février 2019

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Sylvain HOFFMANN
Directeur

Jean-Claude REDING
Président

7399/05

N° 7399⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification:

1° des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail;

2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(21.3.2019)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 29 janvier 2019.

Un avis de la Chambre de Commerce date du 28 janvier 2019 et un avis de la Chambre des Métiers est daté au 1er février 2019.

La Chambre des Salariés a émis un avis le 12 février 2019.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 26 février 2019.

La commission parlementaire a entendu une présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 31 janvier 2019. Elle y a nommé son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 mars 2019.

La commission a examiné l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 19 mars 2019.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 21 mars 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre deux éléments de l'Accord de coalition 2018-2023 : d'un côté, l'augmentation du congé légal minimum d'actuellement vingt-cinq à vingt-six jours ; de l'autre, l'introduction d'un nouveau jour férié légal en date du 9 mai, Journée de l'Europe.

Ces deux mesures sont à voir dans le cadre des nouvelles technologies entraînant de nouvelles formes d'organisation du travail et traduisent une approche visant notamment à permettre aux salariés de mieux concilier leur vie privée et leur vie professionnelle.

Du point de vue temps de travail, ces mesures constituent une réduction du temps de travail annuel normal. Dans ce contexte, il faut noter que le temps de travail annuel au Luxembourg reste supérieur tant à la moyenne européenne qu'à celui des pays voisins.

En effet, selon l'étude « Developments in working time 2015-2016 » réalisée par Eurofound, le temps de travail annuel normal collectivement négocié au Luxembourg est actuellement de 1804,7 heures en moyenne contre 1719,5 en Europe des 28, 1738,8 en Belgique, 1681,4 en Allemagne et 1616,2 en France.

Pour ce qui est du congé, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail impose aux États membres un minimum de vingt jours de congé légal par année. La moyenne européenne est de vingt-trois jours de congé payé légal par année de calendrier avec un maximum de trente jours en France et en Espagne et un minimum de vingt jours en Italie et en Irlande. En Allemagne, le seuil est fixé à vingt-quatre jours et en Belgique, il varie entre vingt et vingt-quatre jours en fonction de la répartition du temps de travail hebdomadaire sur 5 ou 6 jours.

Le projet de loi se limite à une augmentation du congé payé légal : la nouvelle loi n'entraînera pas automatiquement une augmentation des dispositions légales ou conventionnelles plus favorables applicables à la date de son entrée en vigueur.

Le jour férié légal supplémentaire du 9 mai, Journée de l'Europe, commémore la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950, qui est considérée comme texte fondateur de la construction européenne. Prononcée par Robert Schuman, ministre français des Affaires étrangères, cette déclaration, inspirée par Jean Monnet, propose la création d'une organisation européenne chargée de mettre en commun les productions françaises et allemandes de charbon et d'acier.

Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe tel qu'il a été signé à Rome le 29 octobre 2004 prévoit dans son article I-8 relatif aux symboles de l'Union que la Journée de l'Europe est célébrée le 9 mai dans toute l'Union.

Nombreuses ont depuis lors été les revendications de faire de cette journée un jour férié dans toute l'Europe.

Cette revendication a par exemple été formulée par les Jeunes Européens à l'occasion du soixante-naire de la Déclaration Schuman. De même, lors de la session plénière du Parlement européen de décembre 2017, les eurodéputés ont formulé un certain nombre de postulats visant à renforcer le lien entre les citoyens et l'Union, notamment en proposant de déclarer le 9 mai jour férié à l'échelle européenne. Dans ce contexte, le Luxembourg joue un véritable rôle précurseur, rôle que le Luxembourg a depuis toujours su jouer dans les questions européennes.

Au niveau européen, le nombre de jours fériés légaux est de 11,75 en moyenne et varie entre 8 et 17 dans l'Europe des 28. En Allemagne, par exemple, les jours fériés légaux sont fixés au niveau des « Länder » et leur nombre varie entre 9 à Berlin et 14 en Bavière. En France, le Code du travail prévoit 11 jours fériés légaux, tout comme en Belgique.

Le nouveau jour férié légal du 9 mai est applicable aux salariés de droit privé, aux employés de droit public et aux fonctionnaires. Aussi les dispositions légales afférentes applicables à toutes ces catégories de travailleurs seront-elles adaptées en conséquence.

A noter qu'en matière de congé légal payé les dispositifs concernant les fonctionnaires et employés prévoient d'ores et déjà des durées qui dépassent celle qui sera nouvellement fixée par le Code du travail – d'autres modifications ne seront donc pas nécessaires.

Finalement, le projet fixe l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2019.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 mars 2019, le Conseil d'État n'a pas d'observations fondamentales à formuler.

En ce qui concerne l'effet de l'augmentation du congé légal sur les conventions collectives en vigueur, le Conseil d'État rappelle que, conformément à l'article L. 162-12, « (t)oute stipulation contraire aux lois et règlements est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour les salariés ».

Pour ce qui est de la mise en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} janvier 2019, la Haute Corporation constate que, étant donné que le projet de loi fixe le nombre de jours fériés légaux et de jours de congé pour l'année en cours, « il n'y a pas de rétroactivité en l'espèce ».

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 janvier 2019, la Chambre de Commerce marque son opposition au projet de loi et dénonce la mise en œuvre « précipitée » et sans consultation préalable des parties concernées de deux mesures annoncées dans le programme gouvernemental. Elle met en exergue les répercussions du jour de congé et du jour férié supplémentaires sur les entreprises du secteur privé tant du point de vue financier qu'en termes d'organisation interne.

Afin d'atténuer les effets de l'introduction d'un nouveau jour férié légal au mois de mai, la Chambre de Commerce considère qu'il y aurait lieu, soit de remplacer un des jours fériés existants par la journée de l'Europe, soit de remplacer ce nouveau jour férié par un « jour de congé compensatoire ».

Concernant l'augmentation du congé payé de récréation, la Chambre de Commerce estime que la disposition prévue risque d'être source d'insécurité juridique étant donné que ses effets sur les dispositions légales et conventionnelles plus favorables ne sont pas tout à fait clairs à ses yeux.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers, dont l'avis date du 1^{er} février 2019, s'oppose au projet de loi et demande des mesures compensatoires au profit des entreprises, comme par exemple la prise en charge par l'État des coûts causés par le jour férié supplémentaire ou tout au moins de faire du 9 mai un jour férié flexible. Elle considère la décision de déclarer le 9 mai jour férié légal comme « action promotionnelle (...) aux frais de l'économie ».

En ce qui concerne l'augmentation du congé légal payé minimum, la Chambre de Commerce estime que cette mesure « va mettre à mal l'autonomie tarifaire des partenaires sociaux signataires des conventions collectives de travail voire impacter négativement des éléments essentiels de ces dernières ».

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL), qui a émis son avis le 12 février 2019, salue le projet de loi.

L'augmentation du congé légal payé et l'introduction d'un jour férié légal supplémentaire représentent pour la CSL « un premier pas positif » vers d'autres mesures de réduction du temps de travail.

En ce qui concerne la Journée de l'Europe, la CSL rend attentif au fait que le 9 mai pourra à l'avenir coïncider avec un autre jour férié légal. Dès lors, il serait indispensable de prévoir une disposition spécifique qui permettra aux salariés de récupérer ce jour férié « perdu ».

Pour ce qui est de l'augmentation du congé payé légal, la CSL considère que « la nouvelle mesure proposée s'entend nonobstant des dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives de travail ».

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, dans son avis du 26 février 2019, fait remarquer que le projet de loi omet d'adapter la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique, qui, à deux reprises, fait référence aux vingt-cinq jours de congé légal minimum. Elle estime toutefois que le fait de ne pas adapter la loi précitée donne une plus grande flexibilité aux agents de la fonction publique dans la gestion de leur compte épargne-temps et marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La commission parlementaire suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et propose de numéroter à travers l'ensemble du projet les articles en chiffres arabes.

Intitulé

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, observe qu'il convient de recourir à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°) pour caractériser les actes que la loi en projet se propose de modifier. La Haute Corporation observe encore que la virgule après les termes « Code du travail » est à remplacer par un point-virgule. La commission parlementaire fait siennes ces observations du Conseil d'État et modifie en conséquence l'intitulé du projet de loi.

Article 1^{er}

En ce qui concerne la phrase liminaire, la commission ne la rédige pas en caractères gras, faisant ainsi suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 1°

Le point 1° de l'article premier du projet de loi modifie l'article L. 232-2 du Code du travail pour compléter la liste des dix jours fériés légaux par un jour supplémentaire, à savoir la Journée de l'Europe, qui est célébrée en date du 9 mai. Ainsi le présent projet dotera le Luxembourg de onze jours fériés légaux par année de calendrier.

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à son fond. Toutefois, la Haute Corporation fait deux observations d'ordre légistique. Elle souligne que les termes « du Code du travail » sont superfétatoires par rapport à la phrase liminaire et qu'il y a dès lors lieu d'en faire abstraction. De plus, le Conseil d'État préconise d'énumérer les jours fériés légaux sous forme de liste, ceci pour une meilleure lisibilité de l'article L.232-2 du Code du travail et à l'instar de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. La commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte les modifications d'ordre légistique qu'il propose.

Point 2°

Le point 2° relève le congé payé de récréation auquel ont droit tous les salariés ainsi que toutes les personnes travaillant en vue d'acquérir une formation professionnelle en application des articles L. 233-1 et L. 233-2 du Code du travail de vingt-cinq à vingt-six jours en modifiant le premier alinéa de l'article L. 233-4. L'année de congé est l'année de calendrier.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, relève que dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi ont souligné que l'augmentation du congé légal à vingt-six jours « ne peut pas avoir comme conséquence une augmentation automatique des dispositions légales ou conventionnelles plus favorables applicables à la date de son entrée en vigueur ». Prenant acte des questions soulevées par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leurs avis respectifs concernant l'effet légal de l'augmentation du congé payé légal minimum sur les conventions collectives en vigueur, le Conseil d'État se doit de rappeler à cet égard que, « conformément à l'article L. 162-12, paragraphes 6 et 7 du Code du travail :

« (6) Toute stipulation contraire aux lois et règlements est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour les salariés.

(7) Toute stipulation d'un contrat de travail individuel, tout règlement interne et toute disposition généralement quelconque, contraires aux clauses d'une convention collective ou d'un accord subordonné, sont nuls, à moins qu'ils ne soient plus favorables pour les salariés. » »

Et le Conseil d'État conclut : « Ainsi, suite à la mise en vigueur de la loi en projet, le congé payé légal minimum attribué aux salariés sera donc de vingt-six jours. »

Concernant le point 2°, la commission parlementaire adopte une modification d'ordre légistique suggérée par le Conseil d'État. Ainsi, elle fait abstraction des termes « du même Code », car ceux-ci sont superfétatoires par rapport à la phrase liminaire et il y a lieu d'en faire abstraction.

Article 2

L'article 2 complète la liste des jours fériés légaux prévus au point 1° du premier alinéa de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État par un nouveau point d). L'augmentation des jours fériés légaux de 10 actuellement à 11 à partir de l'année 2019 s'applique ainsi de manière égale aux salariés de droit privé et aux fonctionnaires et aux employés de l'État.

Le Conseil d'État constate que l'article 2 fait abstraction de l'augmentation du nombre de jours de congé payé légal minimum de vingt-cinq à vingt-six jours ouvrables par année, car, en effet, les fonctionnaires de l'État bénéficient d'un congé annuel de récréation supérieur au nouveau minimum légal de vingt-six jours.

Concernant l'article 2, le Conseil d'État fait encore deux observations d'ordre légistique, qui sont reprises par la commission parlementaire. A la phrase liminaire, le numéro « 1 » est suivi d'un exposant, pour écrire « le point 1° ». Concernant l'article 28-1, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), les termes « premier mai » sont remplacés par les termes « 1^{er} mai ».

Article 3

L'article 3 prévoit que les dispositions de la loi en projet entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Le commentaire des articles du projet de loi initial précise que « l'intention des parties à l'accord de coalition étant de faire profiter les travailleurs du Grand-Duché de l'augmentation du nombre de jours de congé légal et de l'ajout d'un jour férié légal supplémentaire dès l'année 2019, il est proposé de prévoir cette entrée en vigueur rétroactive afin d'éviter toute discussion au sujet d'une éventuelle application proratisée en fonction de la date d'entrée en vigueur de la loi, notamment en ce qui concerne le jour de congé légal supplémentaire. »

Concernant l'article 3, le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, note : « L'article sous examen prévoit que les dispositions des articles Ier et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

A cet égard, il convient de noter que dans la mesure où le projet de loi sous examen fixe le nombre de jours fériés légaux et de jours de congé pour l'année en cours, il n'y a pas rétroactivité en l'espèce¹. »

*

1 Vincent Sepulchre, « Droits de l'homme et libertés fondamentales en droit fiscal », éd. Larcier, 2005, n° 182.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7399 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification:

1° des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ;

2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L. 232-2 prend la teneur suivante:

« Art. L. 232-2. Sont jours fériés légaux :

- 1° le Nouvel An ;
- 2° le lundi de Pâques ;
- 3° le 1^{er} mai ;
- 4° la Journée de l'Europe ;
- 5° l'Ascension ;
- 6° le lundi de Pentecôte ;
- 7° le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- 8° l'Assomption ;
- 9° la Toussaint ;
- 10° le premier et le deuxième jour de Noël. »

2° L'article L. 233-4, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante:

« La durée du congé est d'au moins vingt-six jours ouvrables par année, indépendamment de l'âge du salarié. »

Art. 2. A l'article 28-1, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° les jours fériés légaux suivants :

- a) le Nouvel An ;
- b) le lundi de Pâques ;
- c) le 1^{er} mai ;
- d) la Journée de l'Europe ;
- e) l'Ascension ;
- f) le lundi de Pentecôte ;
- g) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- h) l'Assomption ;
- i) la Toussaint ;
- j) le premier et le deuxième jour de Noël ; »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 21 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7399

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/03/2019 15:33:24	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7399 Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7399	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	(Mme Empain Stéphanie)
M. Traversini Roberto	Oui				

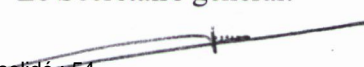
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	(M. Kartheiser Fernand-ADR)

Le Président:



Le Secrétaire général:



7399/06

N° 7399⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ;**
- 2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 27 mars 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ;**
- 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 mars 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 mars 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

23



Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2019

Ordre du jour :

7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019

7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022

- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'IGSS

Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale :

7399

Projet de loi portant modification:

1° des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ;

2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et approbation du projet de rapport

*

Présents :

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Carlo Back, M. Gilles Baum, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Thierry Mazoyer, Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Raymond Bausch, Inspection générale des Finances (IGF)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019

7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022

- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'IGSS

La réunion jointe de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est présidée par Monsieur le Député André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget.

Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

Le Ministre de la Sécurité sociale, Monsieur Romain Schneider, constate que

le solde de l'administration publique est positif du fait de l'apport fourni par le volet de la sécurité sociale. Cet apport est de l'ordre de 997 millions d'euros pour l'année 2019 et représente le solde de financement des Administrations de Sécurité sociale (assurances pension, maladie-maternité, dépendance, accidents, Mutualité des employeurs, Caisse pour l'avenir des enfants et Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux). Ce chiffre se situe légèrement en-dessous du surplus estimé pour 2018 (1.060 millions).

Les facteurs ayant une incidence sur l'évolution dudit surplus sont les suivants : la nouvelle enveloppe budgétaire pour les années 2019 et 2020 dans le secteur hospitalier, les gardes à domicile dans le contexte de l'assurance dépendance, les améliorations des prestations de l'assurance maladie-maternité retenues dans le cadre du comité quadripartite en 2017 et qui sortiront leurs effets en 2019 et, finalement, la diminution des recettes de cotisation de l'assurance accident avec la baisse du taux de cotisation due à la bonne situation financière.

Monsieur le Ministre estime que l'évolution des soldes se caractérise au fil des années par une stabilité qui permet à chaque fois d'atteindre un résultat positif au niveau de l'administration publique.

Si la plupart des composants de ce solde sont positifs, il convient de souligner l'importance que revêt le solde de l'assurance-pension. Elle atteint un surplus de 998 millions en 2019. Le taux de cotisation nécessaire à la couverture des prestations (prime de répartition pure) est de 21,7%, donc bien en-dessous des 24 % de cotisations perçues sur la masse salariale. Il s'ensuit qu'en 2019, les réserves de pension pourront de nouveau être alimentées au travers des cotisations perçues. À cela s'ajoute encore le rendement financier réalisé par le Fonds de Compensation (dividendes et intérêts perçus).

L'assurance maladie-maternité devrait réaliser en 2019 un léger surplus de l'ordre de 16 millions d'euros. Monsieur le Ministre rappelle à cet endroit la dotation de l'État à l'assurance maternité qui est de 20 millions d'euros et qui est prévue dans la loi budgétaire pour les années 2019, 2020 et 2021. Au terme de cette période, un bilan de cet apport sera fait à la lumière de la situation financière qui sera alors celle de l'assurance maladie-maternité le moment venu.

Le niveau de la réserve globale de l'assurance maladie-maternité est de 880 millions d'euros en 2019, ce qui représente 28% des dépenses courantes. Le seuil maximal des dépenses prévu pour limiter les réserves avait été suspendu suite à un accord dégagé au sein du comité quadripartite.

Depuis 2011, le taux de cotisation est constant et s'élève à 5,6%. Cette constance représente une source de stabilité de planification pour les entreprises, estime Monsieur le Ministre Romain Schneider.

Le solde budgétaire de l'assurance dépendance est positif et s'élève pour l'année 2019 à 19 millions d'euros. Les facteurs qui influencent l'évolution de ce solde sont la mise en œuvre de la nouvelle convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, de la

réforme de l'assurance dépendance¹ et les adaptations y relatives décidées en 2018².

Concernant l'assurance accident, celle-ci se caractérise en 2019 par un déficit de 16 millions d'euros. Le solde négatif est à mettre en relation avec la réserve élevée de ce régime de la sécurité sociale. La réserve effective équivaut en effet à 1,5 fois la réserve légale. En vue de diminuer ladite réserve, une réduction du taux de cotisation de 0,9% à 0,8% a été décidée. Des actions et mesures pour réduire davantage les accidents du travail et pour réaliser un objectif « zéro accidents graves ou mortels » seront menées de concert avec les employeurs (stratégie VISION ZERO).

Monsieur le Ministre fait encore remarquer que depuis 2011, le taux de cotisation de l'assurance accident s'est réduit de 1,15% à 0,8%, ce qui, selon l'orateur, démontre la bonne gestion de ce pilier de la sécurité sociale et traduit également l'incidence du taux d'emploi croissant au Luxembourg.

Le solde de la Mutualité des employeurs est équilibré, notamment en raison de l'apport étatique. À préciser que dans le contexte de l'augmentation de 52 à 78 semaines de la période de référence à l'intérieur de laquelle est définie la durée de la continuation de la rémunération³ et de la prise en charge par la CNS de ce surcoût, le niveau de la cotisation de la Mutualité des employeurs a pu être réduit cette année de 1,95% à 1,85%.

Concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'année 2019, le budget de la Sécurité sociale représente quelque 3,5 milliards d'euros. Le principal facteur de progression étant l'évolution de la masse cotisable.

Concernant l'assurance maladie-maternité, l'État contribue à hauteur de 40% des cotisations, ce qui représente 1,2 milliards d'euros. S'y ajoute le forfait de 20 millions au titre de la dotation étatique à l'assurance maternité prémentionnée.

Concernant l'assurance dépendance, l'État survient à hauteur de 40% des dépenses totales. Cela représente en 2019 un volume financier de 291 millions d'euros. La progression par rapport à l'année 2018 est d'environ 24 millions d'euros, ce qui est dû à la mise en vigueur de la nouvelle convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social et de la réforme de l'assurance dépendance ainsi qu'aux adaptations y relatives décidées en 2018.

Monsieur le Ministre relève que l'enveloppe financière destinée à pallier les

¹ Loi du 29 août 2017 portant modification

1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

² Loi du 10 août 2018 modifiant

1. le Code du travail ; et
2. le Code de la sécurité sociale en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité prolongée.

³ idem

découverts de certains prestataires de soins qui rencontrent des difficultés financières était au départ de 30 millions d'euros. Or, sur les années 2015 à 2017 un besoin de financement de 38 millions d'euros s'est fait jour. Ainsi, le budget 2019 prévoit de suppléer au surplus de 8 millions pour couvrir les besoins y relatifs tout en permettant de maintenir le niveau d'emploi ainsi que la qualité des prestations.

Concernant l'assurance pension, l'État verse un taux de cotisation de 8% de la masse salariale à l'assurance pension. Ceci équivaut à 1,8 milliards d'euros. Un récent réajustement des pensions de l'ordre de 0,8% équivalait à 37 millions d'euros.

Concernant l'assurance accident, la prise en charge des prestations des régimes spéciaux pour, entre autres, les étudiants équivalent à quelque 6 millions d'euros.

L'apport étatique à la Mutualité des employeurs en vue de réaliser un équilibre est de quelque 77 millions d'euros pour l'année 2019. Cet apport restera plus ou moins stable au fil des prochaines années.

Concernant le budget pluriannuel, il apparaît que le solde de la sécurité sociale qui était en 2018 d'environ 1 milliard d'euros, évoluera positivement au cours des années prochaines pour s'établir, en 2022, à environ 1,1 milliard d'euros.

Le surplus annuel de l'assurance maladie-maternité s'établira jusqu'en 2022 à plus de 30 millions d'euros, celui de l'assurance dépendance dépassera également les 30 millions d'euros. L'assurance pension évoluera de façon à alimenter davantage les réserves et la Mutualité des employeurs sera caractérisée par une situation d'équilibre financier.

Le total des dépenses s'accroît sur toute la période 2018-2022 de 4,8% en moyenne, contre une croissance moyenne estimée des recettes de 4,6% sur la même période. Les dépenses courantes du Ministère de la Sécurité sociale progressent de 4,7%.

La part de la sécurité sociale dans l'ensemble du budget de l'État s'établit aujourd'hui à environ 23,1% et restera stable, la part la plus importante étant les transferts effectués vers les quatre régimes de la sécurité sociale.

Le projet de loi budgétaire contient différents aspects relatifs à la sécurité sociale. Ainsi, l'article 34 adapte la lettre-clé des infirmiers.

La lettre clé des laboratoires est également augmentée de l'ordre de 5% dans le cadre de ce projet.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale évoque encore le fait que désormais, les charges de personnel ne relèvent plus de la Fonction publique mais apparaissent dans les budgets des ressorts ministériels respectifs.

Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Monsieur Dan Kersch, estime qu'il faudra s'attendre dans les prochaines années à une augmentation du budget de son ministère, et plus particulièrement en ce qui concerne les frais liés à la gestion du chômage. Le Ministre cite trois raisons à la base d'une telle évolution :

L'Union européenne procède à la modernisation de la réglementation en matière de coordination de la sécurité sociale (Règlement CE 883/2004). Est concernée en particulier la prise en charge des indemnités de chômage des travailleurs frontaliers par le dernier pays de travail, ce qui aura une importante incidence sur le Luxembourg et la situation financière du Fonds pour l'emploi. Monsieur le Ministre du Travail salue dans ce contexte la demande du 20 mars 2019 du groupe politique CSV pour convoquer une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à ce sujet afin d'en évaluer les implications.

Une deuxième raison de l'évolution vers la hausse des dépenses financières de ce département ministériel à laquelle il convient de s'attendre réside dans l'effet de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des nouvelles dispositions sur le Revenu d'insertion sociale (REVIS)⁴. En effet, l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) observe depuis lors une hausse des inscriptions des demandeurs d'emploi qu'elle est appelée à prendre en charge.

Une troisième raison pouvant influencer sur la situation budgétaire du Ministère du Travail est l'éventualité d'un revirement économique. Si un tel revirement devait se produire, il aurait un impact important et immédiat sur le budget du ministère.

En 2019, le Ministère du Travail dispose d'un budget de 840 millions d'euros. Ce qui correspond à une part de 4,76 % de l'ensemble des dépenses de l'État.

Le Fonds pour l'emploi, avec un volume financier de 702 millions d'euros, représente une part de 83,5% du budget du Ministère du Travail.

Avec un investissement de 65 millions, ou 7,72% du budget du ministère, sont soutenus les accidentés de la vie et les personnes handicapées.

La part de l'Économie sociale et solidaire dans le budget du Ministère du Travail n'est pas très élevée avec seulement 0,16% de l'ensemble des dépenses. Monsieur le Ministre du Travail rappelle le nombre élevé de chômeurs de longue durée. Pour lui, cette population, que l'on ne parvient pas

⁴ Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification

1° du Code de la Sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

à intégrer dans le marché du travail principal, doit faire l'objet d'efforts supplémentaires, d'où l'importance d'accroître à l'avenir les investissements dans l'Économie sociale et solidaire.

Monsieur le Ministre évoque encore l'École Supérieure de Travail (EST) qui, notamment dans la suite des élections sociales du 12 mars 2019, revête un important rôle dans la formation des délégués et des nouveaux délégués du personnel auprès des entreprises. Monsieur le Ministre est d'avis qu'il faudra s'investir plus intensément dans ce travail de formation, notamment parce que le nombre de délégués du personnel s'accroît et parce que les questions auxquelles ils doivent faire face deviennent de plus en plus complexes.

Le Fonds pour l'emploi qui est doté de quelque 702 millions d'euros représente une part de 3,97 % du budget global de l'État. L'impôt de solidarité sur les revenus des personnes physiques et sur les revenus des collectivités en constitue la part de financement la plus importante. Concernant l'appréciation selon laquelle la réduction du taux de chômage actuellement observable devrait entraîner une réduction de l'impôt de solidarité n'est pas partagée par Monsieur le Ministre. L'orateur souligne encore une fois que pour les raisons déjà évoquées l'on s'attend à court terme à un besoin de financement nettement plus élevé du Fonds pour l'emploi. Le Ministre Dan Kersch informe encore les Députés qu'environ 130 millions d'euros du financement du Fonds pour l'emploi proviennent de la contribution sur les carburants.

Concernant les 65 millions d'euros dédiés aux accidentés de la vie et aux personnes handicapées, il convient d'y inclure les dépenses pour les ateliers protégés, qui, d'ailleurs, reçoivent de loin la plus grande part de ce montant.

Concernant l'Agence pour le développement de l'emploi, il convient de noter que l'Adem dispose de 7 agences et compte 574 personnes dans ses effectifs. Si, au fil des dernières années, le personnel de l'Adem a augmenté significativement, force est de constater que le besoin d'engager des collaborateurs supplémentaires augmentera d'une manière importante lorsque les nouvelles dispositions européennes en matière de prise en charge des indemnités de chômage et d'encadrement des demandeurs d'emplois frontaliers seront définitives. Une augmentation des effectifs de l'Adem s'impose dans ce cas, au risque, sinon, de voir baisser la qualité des services rendus.

Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte que le service employeur auprès de l'Adem a bien évolué au cours des années passées. À présent, l'Adem offre un service qui rencontre les attentes des employeurs, ce qui se traduit dans une propension plus marquée à déclarer les offres d'emplois libres.

De plus, l'Adem s'est efforcée d'offrir un encadrement de plus en plus individualisé des demandeurs d'emploi. Il importe à Monsieur le Ministre de maintenir ces services de qualité.

Un poste de dépense qui s'est nouvellement développé est le financement du congé de paternité. Ce congé a été augmenté de deux à dix jours⁵. 8,5

⁵ Loi du 15 décembre 2017 portant modification
1. du Code du travail ;

millions d'euros y sont alloués. Pour rappel, les 8 jours supplémentaires de ce congé sont à charge de l'État.

Concernant l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), il convient de noter qu'un projet de loi concernant cette administration est en cours d'instruction⁶. L'ITM emploie actuellement 148 agents. Cet effectif devra évoluer à l'avenir afin de pouvoir répondre à de nouvelles missions. Le projet de loi susmentionné vise entre autres à définir une nouvelle carrière située en-dessous de celle des inspecteurs de l'ITM, dont les nouveaux titulaires sont destinés à assister les inspecteurs.

Monsieur le Ministre informe encore les Députés que l'apport budgétaire dans le Fonds pour l'emploi est resté stable pour l'année 2019 et représente quelque 10 millions d'euros.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, pose une série de questions, d'abord à l'adresse du Ministre du Travail et ensuite à celle du Ministre de la Sécurité sociale.

Il y a lieu de retenir les éléments de réponse suivants :

- Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire explique que l'ITM emploie 148 agents, dont 21 sont des inspecteurs en fonction et 16 sont des inspecteurs en formation. Même en considérant l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs en formation, cet effectif reste en-dessous des normes internationales telles que définies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Il convient dans ce contexte de considérer encore que les inspecteurs de l'ITM ont une panoplie étendue de missions à remplir qui ne se limitent pas au seul contrôle de chantiers. Dès lors, le nombre d'inspecteurs auprès de l'ITM est insuffisant. D'où l'idée de les soutenir dans leur travail. Ainsi, par exemple, il n'est pas besoin qu'un inspecteur remplisse des formulaires au lieu de consacrer son temps à des contrôles. Une nouvelle carrière à créer, située à un échelon moins élevé que l'inspection, devrait suffire pour épauler les inspecteurs dans leur travail administratif. Dans ce contexte, et ceci constitue la réponse à la question posée par Monsieur le Député Marc Spautz, il est en effet envisagé d'ouvrir la nouvelle carrière évoquée à des personnes provenant de l'armée luxembourgeoise. Cela constituerait alors un nouveau débouché dont pourraient bénéficier les personnes ainsi visées. Les dépenses qui sont relatives à cette nouvelle carrière à créer auprès de l'ITM ne figurent pas encore au budget 2019.
- Concernant les frais d'études qui connaissent une évolution remarquable au niveau du budget, Monsieur le Ministre explique qu'il y

2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant
3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

⁶ 7319 - Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail
2. du Code de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

a en effet une étude en cours, effectuée par des experts, pour vérifier la solidité des anciennes galeries des mines et pour estimer s'il convient de procéder à des travaux de consolidation. Une autre étude concerne l'Économie sociale et solidaire et répond à une demande de l'Union européenne relative à l'établissement de comptes satellites. Monsieur le Ministre du Travail estime que cette étude démontrera la nécessité et l'utilité de ce secteur d'activité, lorsqu'on le met en relation aux investissements y effectués.

- Concernant les initiatives d'emploi et les différents degrés de soutien financier dont elles bénéficient, ceux-ci correspondent aux différentes capacités d'action des initiatives et aux différentes demandes qu'elles adressent aux services du ministère. Monsieur le Ministre constate qu'il n'y a pas, à cet égard, de problèmes ou de doléances qui se sont manifestés. Il réaffirme encore que le secteur des initiatives d'emploi mérite d'être développé davantage.
- Concernant l'emploi de personnes handicapées, Monsieur le Ministre précise que l'État s'efforce de répondre à ses obligations en la matière. Quant au secteur communal, Monsieur le Ministre concède que certaines communes remplissent et surpassent les contingents fixés alors que d'autres n'y arrivent pas. Le Ministre estime qu'il convient de lancer une action, de concert avec Madame la Ministre de l'Intérieur, à l'égard des communes en retrait de leurs obligations afin de les inciter à embaucher un plus grand nombre de personnes handicapées.
- Quant à l'impact financier des nouvelles dispositions résultant du REVIS, Monsieur le Ministre concède que l'on ne dispose pas encore d'une expérience suffisante pour en apprécier l'impact. Il rappelle qu'environ 60% des demandeurs d'emploi sont pris en charge par l'Adem et 40 % par l'Office National d'Inclusion Sociale (ONIS). Monsieur le Ministre rappelle aussi que l'Adem, pour encadrer ces demandeurs d'emploi, nécessite de disposer de plus d'effectifs car ces demandeurs ont besoin d'un encadrement plus intensif.
- Concernant le pouvoir de police auprès de l'ITM, qui permet d'ordonner la fermeture d'un chantier, celui-ci est réservé à l'heure actuelle au directeur et au sous-directeur de cette administration. La question de l'extension de ce droit est débattue. Monsieur le Ministre du Travail réfléchit sur un statut particulier pour les agents, qui n'est pas celui, à proprement parler, d'un « officier de police judiciaire », mais celui d'un « agent de police judiciaire ». Il importe au Ministre qu'un agent employé dans un tel statut devra être à même de dresser correctement un procès-verbal, c'est-à-dire un procès-verbal qui puisse être admis par un tribunal dans le cadre d'un procès.
- Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale s'étonne des dires du président de la COPAS, qui, le jour même de la présente réunion, a déclaré sur les ondes de RTL *Radio Lëtzebuerg*, que certaines maisons de soins sont acculées financièrement à tel point qu'ils doivent déjà entamer leurs réserves. Monsieur le Ministre réfute l'accusation que l'État ne réponde pas à ses obligations financières, car l'État intervient dans le financement des maisons visées par le biais de l'assurance dépendance où il assume une part de 40% des dépenses. Par ailleurs, au cours des négociations d'un accord qui vise à compenser les impasses financières des maisons de soins qui

emploient des salariés qui tombent sous les dispositions de la convention collective de travail de la Fédération des hôpitaux (FHL), le Ministère de la Sécurité sociale avait proposé à la COPAS de procéder par la voie législative à la fixation d'une valeur monétaire et ensuite d'une valeur monétaire plus. Cette proposition, rappelle Monsieur le Ministre, fut rejetée par la COPAS qui préférerait s'occuper elle-même de la distribution de l'enveloppe financière aux maisons de soins ici visées. Le président de la COPAS avait de plus réclamé dans le cadre de l'émission diffusée par RTL une transparence des tarifs à faire jouer vis-à-vis des habitants des maisons de soins. Monsieur le Ministre opine qu'il serait en effet fort intéressant de faire jouer une telle transparence, notamment au niveau des prix d'hébergement.

- Concernant une dernière question du Député Marc Spautz, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique que les transferts à l'étranger de patients sont restés stables au fil des dernières années. S'il y a un surplus de transferts du Luxembourg vers l'étranger, il y a également une hausse des transferts de l'étranger vers le Luxembourg, de sorte que ces mouvements se compensent.

Monsieur le Député Alex Bodry, du groupe politique LSAP, demande de savoir pour quelle raison le solde de la sécurité sociale accuse une baisse en 2019, en comparaison aux années 2018 et aux années 2020 à 2022. L'orateur s'interroge aussi sur les hypothèses et la cohérence des hypothèses sur lesquelles s'établissent les prévisions pour les prochaines années.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale énumère encore une fois les éléments qui impactent le solde de la Sécurité sociale en 2019 et qui freinent dans une certaine mesure son accroissement. Il y a des enveloppes budgétaires hospitalières (2019/2020), des prestations de l'assurance dépendance (telle que la garde à domicile), des nouvelles prestations en matière d'assurance maladie-maternité, et de la réduction du taux de cotisation de l'assurance accident. Concernant les hypothèses à la base des estimations du budget pluriannuel, Monsieur le Ministre explique qu'ils sont en phase avec les estimations du STATEC.

Monsieur le Député Gilles Roth, du groupe politique CSV, constate que les subsides accordés dans le cadre de l'Économie sociale et solidaire sont alloués dans une plus large mesure à des a.s.b.l. qu'à des sociétés commerciales et il en demande des explications. Il constate encore, de même que Monsieur le Député Marc Spautz, que l'impôt de solidarité des particuliers a augmenté significativement plus que celui des entreprises au cours des dernières années. L'orateur en demande les raisons et il signale que cette évolution s'est faite alors que la dotation étatique au Fonds pour l'emploi a diminué substantiellement sur la même période. L'orateur met également en exergue que le Ministre des Finances affirme régulièrement que l'économie nationale tourne mieux. Dès lors, Monsieur le Député ne conçoit pas pour quelle raison l'on continue à greffer les particuliers d'une manière disproportionnée au travers d'un instrument de crise, qu'est en effet l'impôt de solidarité.

Monsieur le Ministre Dan Kersch opine, en réponse à la deuxième question du Député Gilles Roth, que l'évolution du rapport entre les particuliers et les entreprises au niveau de l'impôt de solidarité est dû à un effet arithmétique et reflète la circonstance que le nombre de personnes physiques s'est

proportionnellement accru davantage. Monsieur le Ministre du Travail estime qu'il s'agirait toutefois à l'heure actuelle d'un mauvais signal si l'on voulait baisser l'impôt de solidarité étant donné qu'il faut s'attendre à des charges supplémentaires qui vont greffer à court terme le budget du Ministère du Travail, notamment en raison des décisions en matière de prise en charge des indemnités de chômage par les pays du dernier emploi d'un travailleur frontalier au lieu du pays de résidence. Toutefois, Monsieur le Ministre est d'avis qu'il convient de discuter de la répartition du poids de l'impôt de solidarité. Lors de telles discussions, il s'agira de tenir compte de l'évolution qui s'est faite au fil des ans au détriment des particuliers. Monsieur le Ministre est d'accord de discuter de l'alimentation du Fonds pour l'emploi, mais pas d'une baisse de l'impôt de solidarité. Il lui importe de maintenir la qualité des services rendus aux demandeurs d'emploi et de disposer des moyens appropriés.

Concernant les subsides évoqués par Monsieur le Député Gilles Roth, Monsieur le Ministre Dan Kersch constate qu'il y a bien plus d'a.s.b.l. qui ont revêtu la forme juridique d'une Société d'Impact Sociétal (SIS). Il est d'avis qu'il convient de promouvoir davantage cette nouvelle forme juridique à l'endroit d'entrepreneurs en provenance du secteur commercial.

Monsieur le Député Aly Kaes, du groupe politique CSV, demande de connaître l'évolution future du ratio entre les personnes encadrantes et les personnes encadrées qui s'appliquera aux initiatives d'emploi et qui en constitue une base importante du financement des initiatives de la part du Ministère du Travail. L'orateur demande encore de savoir quel est l'état des réflexions concernant la reprise par le secteur des initiatives d'emploi de personnes fortement éloignées du marché du travail. Monsieur le Député voudrait finalement savoir si la structure de formation COSP (Centre d'Orientation Socio-Professionnelle), établi à Lintgen, connaîtra une certaine évolution.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que le ratio appliqué auprès des initiatives d'emploi, qui était de 1 sur 5 (un encadrant pour 5 personnes encadrées) devait évoluer vers un ratio 1 pour 6,5. Or, à l'heure actuelle, il est envisagé de s'en tenir à un ratio de 1 encadrant pour 5,5 personnes encadrées. Ce ratio est celui déjà appliqué en 2018. Monsieur le Ministre du Travail veut mener de nouvelles discussions à ce sujet, notamment en vue du défi qui consiste à accueillir un nombre de personnes plus important au sein des initiatives d'emploi.

Concernant les demandeurs d'emploi très éloignés du marché du travail, le Ministre Dan Kersch concède qu'il est possible de mener une réflexion qui a comme objet de les intégrer dans les initiatives d'emploi. Il entrevoit cette question en relation avec la discussion sur les ratios prémentionnés mais estime également qu'il ne sera pas possible de les étendre à l'infini.

Concernant le centre de formation COSP, Monsieur le Ministre n'exclut pas une décentralisation de ses activités. Il met toutefois également en question le fait que les demandeurs d'emploi y sont formés pendant deux mois avant d'intégrer une initiative d'emploi, vouée, celle-ci, à les former pour rejoindre le marché de l'emploi.

Monsieur le Député Aly Kaes donne à considérer dans ce contexte que de nombreux demandeurs d'emploi sont tellement éloignés d'une pratique

professionnelle qu'il est tout à fait intéressant de les faire bénéficier d'une formation au préalable. L'intérêt réside aussi auprès des initiatives d'emploi qui, lorsque cette pré-formation serait plus rapprochée des initiatives, peuvent mieux évaluer les besoins d'orientation des bénéficiaires. Il sera ainsi plus facile de les guider vers des activités qui leur correspondent le mieux. Concernant l'orientation, Monsieur le Ministre souligne que le COSP est un instrument de choix. Il se dit ouvert pour mener une discussion au sujet de la décentralisation du COSP.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, du groupe politique LSAP, demande de connaître l'évolution de la prime de répartition pure et du coefficient de charge par rapport aux pronostics émis lors de la réforme de l'assurance-pension de 2012. L'orateur constate que l'année 2018 fut difficile pour le Fonds de Compensation du fait des mouvements erratiques sur les marchés financiers internationaux.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le rendement du Fonds de Compensation n'apparaît pas au budget de l'État. Il confirme que les marchés financiers connaissent d'importantes fluctuations vers le haut et vers le bas. Monsieur le Ministre rappelle que la prime de répartition pure est actuellement de 21,7%, alors que l'assurance-pension reçoit des cotisations de l'ordre de 24% de la masse salariale. Monsieur le Ministre ajoute que, par rapport aux perspectives pronostiquées, même s'il convient de s'attendre à un besoin de financement légèrement plus élevé à l'avenir, l'on se situera encore bien en-dessous des pronostics de 2012 qui envisageaient un taux de couverture approchant les 26 %. Il convient dans ce contexte de considérer surtout l'influence de l'emploi, lequel, par ailleurs, demeure satisfaisant et permet *in fine* de continuer à alimenter davantage les réserves de pension par le biais du surplus des cotisations prélevées.

Concernant le coefficient de charge, c'est-à-dire le rapport entre les actifs et les pensionnés, Monsieur le Ministre vérifiera les chiffres et les présentera à la commission lors d'une prochaine réunion.

Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale :

7399

Projet de loi portant modification:

1° des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ;

2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

La réunion se poursuit en présence des seuls membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Elle est présidée par son Président, Monsieur le Député Georges Engel, qui est également le Rapporteur du projet de loi sous rubrique et qui invite les membres de la commission à poser leurs questions et à faire leurs remarques relatives au projet de rapport concernant le projet de loi 7399.

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, fait remarquer que la présentation à l'article 1^{er} du projet de loi des jours fériés légaux tels qu'ils figureront désormais à l'article L. 232-2 du Code du travail, est pour le moins malencontreuse d'un point de vue stylistique. En effet, alors qu'il s'agit de 11 jours fériés légaux, l'énumération va de 1 à 10, le dixième point énumérant le

premier et le deuxième jour de Noël. Il s'avère que cette énumération fut proposée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 et qu'il faudrait procéder à un amendement si l'on voulait modifier l'énumération en question. Monsieur le Député Marc Spautz n'insiste pas à amender ce point dans le cadre du présent projet de loi.

Monsieur le Député Marc Baum, de la sensibilité politique « Déi Lénk », donne à considérer que la Journée de l'Europe, fixée au 9 mai, pourrait coïncider à l'avenir avec un autre jour férié légal. Il constate, à la suite de la Chambre des salariés, qu'une telle situation se présentera en 2024⁷. Il demande de savoir comment ce cas de figure pourrait être réglé et il rappelle l'avis de la Chambre des salariés du 12 février 2019 qui propose le recours à un jour de congé compensatoire si un pareil cas de figure devait se présenter. Monsieur le Député Marc Baum critique finalement encore le grand retard intervenu dans la transmission à la Chambre des Députés de l'avis de la Chambre des salariés.

Concernant le retard critiqué, Monsieur le Ministre du Travail fait un *mea culpa*. Il pense qu'un retard est intervenu au niveau de son ministère.

En réponse à la problématique évoquée par Monsieur le Député Marc Baum, qui concerne le cas de figure de deux jours fériés situés à la même date, Monsieur le Ministre du Travail informe les Députés que cette situation est déjà réglée par l'article L. 232-6, paragraphe 2, du Code du travail, qui stipule que :

« Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel les personnes visées par le présent chapitre n'auraient pas travaillé, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré... ».

Les membres de la commission adoptent le projet de rapport du projet de loi sous rubrique à l'unanimité. Ils proposent le modèle 1 pour le débat en séance plénière.

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

⁷ Il s'agit en l'occurrence de l'Ascension, qui, en 2024, tombe sur la journée du 9 mai.

10



Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2019

Ordre du jour :

7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019

7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022

- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'IGSS

Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale :

7399

Projet de loi portant modification:

1° des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ;

2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et approbation du projet de rapport

*

Présents :

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Carlo Back, M. Gilles Baum, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Thierry Mazoyer, Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Raymond Bausch, Inspection générale des Finances (IGF)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019

7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2022

- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'IGSS

La réunion jointe de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est présidée par Monsieur le Député André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget.

Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

Le Ministre de la Sécurité sociale, Monsieur Romain Schneider, constate que

le solde de l'administration publique est positif du fait de l'apport fourni par le volet de la sécurité sociale. Cet apport est de l'ordre de 997 millions d'euros pour l'année 2019 et représente le solde de financement des Administrations de Sécurité sociale (assurances pension, maladie-maternité, dépendance, accidents, Mutualité des employeurs, Caisse pour l'avenir des enfants et Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux). Ce chiffre se situe légèrement en-dessous du surplus estimé pour 2018 (1.060 millions).

Les facteurs ayant une incidence sur l'évolution dudit surplus sont les suivants : la nouvelle enveloppe budgétaire pour les années 2019 et 2020 dans le secteur hospitalier, les gardes à domicile dans le contexte de l'assurance dépendance, les améliorations des prestations de l'assurance maladie-maternité retenues dans le cadre du comité quadripartite en 2017 et qui sortiront leurs effets en 2019 et, finalement, la diminution des recettes de cotisation de l'assurance accident avec la baisse du taux de cotisation due à la bonne situation financière.

Monsieur le Ministre estime que l'évolution des soldes se caractérise au fil des années par une stabilité qui permet à chaque fois d'atteindre un résultat positif au niveau de l'administration publique.

Si la plupart des composants de ce solde sont positifs, il convient de souligner l'importance que revêt le solde de l'assurance-pension. Elle atteint un surplus de 998 millions en 2019. Le taux de cotisation nécessaire à la couverture des prestations (prime de répartition pure) est de 21,7%, donc bien en-dessous des 24 % de cotisations perçues sur la masse salariale. Il s'ensuit qu'en 2019, les réserves de pension pourront de nouveau être alimentées au travers des cotisations perçues. À cela s'ajoute encore le rendement financier réalisé par le Fonds de Compensation (dividendes et intérêts perçus).

L'assurance maladie-maternité devrait réaliser en 2019 un léger surplus de l'ordre de 16 millions d'euros. Monsieur le Ministre rappelle à cet endroit la dotation de l'État à l'assurance maternité qui est de 20 millions d'euros et qui est prévue dans la loi budgétaire pour les années 2019, 2020 et 2021. Au terme de cette période, un bilan de cet apport sera fait à la lumière de la situation financière qui sera alors celle de l'assurance maladie-maternité le moment venu.

Le niveau de la réserve globale de l'assurance maladie-maternité est de 880 millions d'euros en 2019, ce qui représente 28% des dépenses courantes. Le seuil maximal des dépenses prévu pour limiter les réserves avait été suspendu suite à un accord dégagé au sein du comité quadripartite.

Depuis 2011, le taux de cotisation est constant et s'élève à 5,6%. Cette constance représente une source de stabilité de planification pour les entreprises, estime Monsieur le Ministre Romain Schneider.

Le solde budgétaire de l'assurance dépendance est positif et s'élève pour l'année 2019 à 19 millions d'euros. Les facteurs qui influencent l'évolution de ce solde sont la mise en œuvre de la nouvelle convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, de la

réforme de l'assurance dépendance¹ et les adaptations y relatives décidées en 2018².

Concernant l'assurance accident, celle-ci se caractérise en 2019 par un déficit de 16 millions d'euros. Le solde négatif est à mettre en relation avec la réserve élevée de ce régime de la sécurité sociale. La réserve effective équivaut en effet à 1,5 fois la réserve légale. En vue de diminuer ladite réserve, une réduction du taux de cotisation de 0,9% à 0,8% a été décidée. Des actions et mesures pour réduire davantage les accidents du travail et pour réaliser un objectif « zéro accidents graves ou mortels » seront menées de concert avec les employeurs (stratégie VISION ZERO).

Monsieur le Ministre fait encore remarquer que depuis 2011, le taux de cotisation de l'assurance accident s'est réduit de 1,15% à 0,8%, ce qui, selon l'orateur, démontre la bonne gestion de ce pilier de la sécurité sociale et traduit également l'incidence du taux d'emploi croissant au Luxembourg.

Le solde de la Mutualité des employeurs est équilibré, notamment en raison de l'apport étatique. À préciser que dans le contexte de l'augmentation de 52 à 78 semaines de la période de référence à l'intérieur de laquelle est définie la durée de la continuation de la rémunération³ et de la prise en charge par la CNS de ce surcoût, le niveau de la cotisation de la Mutualité des employeurs a pu être réduit cette année de 1,95% à 1,85%.

Concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'année 2019, le budget de la Sécurité sociale représente quelque 3,5 milliards d'euros. Le principal facteur de progression étant l'évolution de la masse cotisable.

Concernant l'assurance maladie-maternité, l'État contribue à hauteur de 40% des cotisations, ce qui représente 1,2 milliards d'euros. S'y ajoute le forfait de 20 millions au titre de la dotation étatique à l'assurance maternité prémentionnée.

Concernant l'assurance dépendance, l'État survient à hauteur de 40% des dépenses totales. Cela représente en 2019 un volume financier de 291 millions d'euros. La progression par rapport à l'année 2018 est d'environ 24 millions d'euros, ce qui est dû à la mise en vigueur de la nouvelle convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social et de la réforme de l'assurance dépendance ainsi qu'aux adaptations y relatives décidées en 2018.

Monsieur le Ministre relève que l'enveloppe financière destinée à pallier les

¹ Loi du 29 août 2017 portant modification

1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

² Loi du 10 août 2018 modifiant

1. le Code du travail ; et
2. le Code de la sécurité sociale en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité prolongée.

³ idem

découverts de certains prestataires de soins qui rencontrent des difficultés financières était au départ de 30 millions d'euros. Or, sur les années 2015 à 2017 un besoin de financement de 38 millions d'euros s'est fait jour. Ainsi, le budget 2019 prévoit de suppléer au surplus de 8 millions pour couvrir les besoins y relatifs tout en permettant de maintenir le niveau d'emploi ainsi que la qualité des prestations.

Concernant l'assurance pension, l'État verse un taux de cotisation de 8% de la masse salariale à l'assurance pension. Ceci équivaut à 1,8 milliards d'euros. Un récent réajustement des pensions de l'ordre de 0,8% équivalait à 37 millions d'euros.

Concernant l'assurance accident, la prise en charge des prestations des régimes spéciaux pour, entre autres, les étudiants équivalent à quelque 6 millions d'euros.

L'apport étatique à la Mutualité des employeurs en vue de réaliser un équilibre est de quelque 77 millions d'euros pour l'année 2019. Cet apport restera plus ou moins stable au fil des prochaines années.

Concernant le budget pluriannuel, il apparaît que le solde de la sécurité sociale qui était en 2018 d'environ 1 milliard d'euros, évoluera positivement au cours des années prochaines pour s'établir, en 2022, à environ 1,1 milliard d'euros.

Le surplus annuel de l'assurance maladie-maternité s'établira jusqu'en 2022 à plus de 30 millions d'euros, celui de l'assurance dépendance dépassera également les 30 millions d'euros. L'assurance pension évoluera de façon à alimenter davantage les réserves et la Mutualité des employeurs sera caractérisée par une situation d'équilibre financier.

Le total des dépenses s'accroît sur toute la période 2018-2022 de 4,8% en moyenne, contre une croissance moyenne estimée des recettes de 4,6% sur la même période. Les dépenses courantes du Ministère de la Sécurité sociale progressent de 4,7%.

La part de la sécurité sociale dans l'ensemble du budget de l'État s'établit aujourd'hui à environ 23,1% et restera stable, la part la plus importante étant les transferts effectués vers les quatre régimes de la sécurité sociale.

Le projet de loi budgétaire contient différents aspects relatifs à la sécurité sociale. Ainsi, l'article 34 adapte la lettre-clé des infirmiers.

La lettre clé des laboratoires est également augmentée de l'ordre de 5% dans le cadre de ce projet.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale évoque encore le fait que désormais, les charges de personnel ne relèvent plus de la Fonction publique mais apparaissent dans les budgets des ressorts ministériels respectifs.

Présentation par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Monsieur Dan Kersch, estime qu'il faudra s'attendre dans les prochaines années à une augmentation du budget de son ministère, et plus particulièrement en ce qui concerne les frais liés à la gestion du chômage. Le Ministre cite trois raisons à la base d'une telle évolution :

L'Union européenne procède à la modernisation de la réglementation en matière de coordination de la sécurité sociale (Règlement CE 883/2004). Est concernée en particulier la prise en charge des indemnités de chômage des travailleurs frontaliers par le dernier pays de travail, ce qui aura une importante incidence sur le Luxembourg et la situation financière du Fonds pour l'emploi. Monsieur le Ministre du Travail salue dans ce contexte la demande du 20 mars 2019 du groupe politique CSV pour convoquer une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à ce sujet afin d'en évaluer les implications.

Une deuxième raison de l'évolution vers la hausse des dépenses financières de ce département ministériel à laquelle il convient de s'attendre réside dans l'effet de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des nouvelles dispositions sur le Revenu d'insertion sociale (REVIS)⁴. En effet, l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) observe depuis lors une hausse des inscriptions des demandeurs d'emploi qu'elle est appelée à prendre en charge.

Une troisième raison pouvant influencer sur la situation budgétaire du Ministère du Travail est l'éventualité d'un revirement économique. Si un tel revirement devait se produire, il aurait un impact important et immédiat sur le budget du ministère.

En 2019, le Ministère du Travail dispose d'un budget de 840 millions d'euros. Ce qui correspond à une part de 4,76 % de l'ensemble des dépenses de l'État.

Le Fonds pour l'emploi, avec un volume financier de 702 millions d'euros, représente une part de 83,5% du budget du Ministère du Travail.

Avec un investissement de 65 millions, ou 7,72% du budget du ministère, sont soutenus les accidentés de la vie et les personnes handicapées.

La part de l'Économie sociale et solidaire dans le budget du Ministère du Travail n'est pas très élevée avec seulement 0,16% de l'ensemble des dépenses. Monsieur le Ministre du Travail rappelle le nombre élevé de chômeurs de longue durée. Pour lui, cette population, que l'on ne parvient pas

⁴ Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification

1° du Code de la Sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

à intégrer dans le marché du travail principal, doit faire l'objet d'efforts supplémentaires, d'où l'importance d'accroître à l'avenir les investissements dans l'Économie sociale et solidaire.

Monsieur le Ministre évoque encore l'École Supérieure de Travail (EST) qui, notamment dans la suite des élections sociales du 12 mars 2019, revête un important rôle dans la formation des délégués et des nouveaux délégués du personnel auprès des entreprises. Monsieur le Ministre est d'avis qu'il faudra s'investir plus intensément dans ce travail de formation, notamment parce que le nombre de délégués du personnel s'accroît et parce que les questions auxquelles ils doivent faire face deviennent de plus en plus complexes.

Le Fonds pour l'emploi qui est doté de quelque 702 millions d'euros représente une part de 3,97 % du budget global de l'État. L'impôt de solidarité sur les revenus des personnes physiques et sur les revenus des collectivités en constitue la part de financement la plus importante. Concernant l'appréciation selon laquelle la réduction du taux de chômage actuellement observable devrait entraîner une réduction de l'impôt de solidarité n'est pas partagée par Monsieur le Ministre. L'orateur souligne encore une fois que pour les raisons déjà évoquées l'on s'attend à court terme à un besoin de financement nettement plus élevé du Fonds pour l'emploi. Le Ministre Dan Kersch informe encore les Députés qu'environ 130 millions d'euros du financement du Fonds pour l'emploi proviennent de la contribution sur les carburants.

Concernant les 65 millions d'euros dédiés aux accidentés de la vie et aux personnes handicapées, il convient d'y inclure les dépenses pour les ateliers protégés, qui, d'ailleurs, reçoivent de loin la plus grande part de ce montant.

Concernant l'Agence pour le développement de l'emploi, il convient de noter que l'Adem dispose de 7 agences et compte 574 personnes dans ses effectifs. Si, au fil des dernières années, le personnel de l'Adem a augmenté significativement, force est de constater que le besoin d'engager des collaborateurs supplémentaires augmentera d'une manière importante lorsque les nouvelles dispositions européennes en matière de prise en charge des indemnités de chômage et d'encadrement des demandeurs d'emplois frontaliers seront définitives. Une augmentation des effectifs de l'Adem s'impose dans ce cas, au risque, sinon, de voir baisser la qualité des services rendus.

Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte que le service employeur auprès de l'Adem a bien évolué au cours des années passées. À présent, l'Adem offre un service qui rencontre les attentes des employeurs, ce qui se traduit dans une propension plus marquée à déclarer les offres d'emplois libres.

De plus, l'Adem s'est efforcée d'offrir un encadrement de plus en plus individualisé des demandeurs d'emploi. Il importe à Monsieur le Ministre de maintenir ces services de qualité.

Un poste de dépense qui s'est nouvellement développé est le financement du congé de paternité. Ce congé a été augmenté de deux à dix jours⁵. 8,5

⁵ Loi du 15 décembre 2017 portant modification
1. du Code du travail ;

millions d'euros y sont alloués. Pour rappel, les 8 jours supplémentaires de ce congé sont à charge de l'État.

Concernant l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), il convient de noter qu'un projet de loi concernant cette administration est en cours d'instruction⁶. L'ITM emploie actuellement 148 agents. Cet effectif devra évoluer à l'avenir afin de pouvoir répondre à de nouvelles missions. Le projet de loi susmentionné vise entre autres à définir une nouvelle carrière située en-dessous de celle des inspecteurs de l'ITM, dont les nouveaux titulaires sont destinés à assister les inspecteurs.

Monsieur le Ministre informe encore les Députés que l'apport budgétaire dans le Fonds pour l'emploi est resté stable pour l'année 2019 et représente quelque 10 millions d'euros.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, pose une série de questions, d'abord à l'adresse du Ministre du Travail et ensuite à celle du Ministre de la Sécurité sociale.

Il y a lieu de retenir les éléments de réponse suivants :

- Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire explique que l'ITM emploie 148 agents, dont 21 sont des inspecteurs en fonction et 16 sont des inspecteurs en formation. Même en considérant l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs en formation, cet effectif reste en-dessous des normes internationales telles que définies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Il convient dans ce contexte de considérer encore que les inspecteurs de l'ITM ont une panoplie étendue de missions à remplir qui ne se limitent pas au seul contrôle de chantiers. Dès lors, le nombre d'inspecteurs auprès de l'ITM est insuffisant. D'où l'idée de les soutenir dans leur travail. Ainsi, par exemple, il n'est pas besoin qu'un inspecteur remplisse des formulaires au lieu de consacrer son temps à des contrôles. Une nouvelle carrière à créer, située à un échelon moins élevé que l'inspection, devrait suffire pour épauler les inspecteurs dans leur travail administratif. Dans ce contexte, et ceci constitue la réponse à la question posée par Monsieur le Député Marc Spautz, il est en effet envisagé d'ouvrir la nouvelle carrière évoquée à des personnes provenant de l'armée luxembourgeoise. Cela constituerait alors un nouveau débouché dont pourraient bénéficier les personnes ainsi visées. Les dépenses qui sont relatives à cette nouvelle carrière à créer auprès de l'ITM ne figurent pas encore au budget 2019.
- Concernant les frais d'études qui connaissent une évolution remarquable au niveau du budget, Monsieur le Ministre explique qu'il y

2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant
3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

⁶ 7319 - Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail
2. du Code de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

a en effet une étude en cours, effectuée par des experts, pour vérifier la solidité des anciennes galeries des mines et pour estimer s'il convient de procéder à des travaux de consolidation. Une autre étude concerne l'Économie sociale et solidaire et répond à une demande de l'Union européenne relative à l'établissement de comptes satellites. Monsieur le Ministre du Travail estime que cette étude démontrera la nécessité et l'utilité de ce secteur d'activité, lorsqu'on le met en relation aux investissements y effectués.

- Concernant les initiatives d'emploi et les différents degrés de soutien financier dont elles bénéficient, ceux-ci correspondent aux différentes capacités d'action des initiatives et aux différentes demandes qu'elles adressent aux services du ministère. Monsieur le Ministre constate qu'il n'y a pas, à cet égard, de problèmes ou de doléances qui se sont manifestés. Il réaffirme encore que le secteur des initiatives d'emploi mérite d'être développé davantage.
- Concernant l'emploi de personnes handicapées, Monsieur le Ministre précise que l'État s'efforce de répondre à ses obligations en la matière. Quant au secteur communal, Monsieur le Ministre concède que certaines communes remplissent et surpassent les contingents fixés alors que d'autres n'y arrivent pas. Le Ministre estime qu'il convient de lancer une action, de concert avec Madame la Ministre de l'Intérieur, à l'égard des communes en retrait de leurs obligations afin de les inciter à embaucher un plus grand nombre de personnes handicapées.
- Quant à l'impact financier des nouvelles dispositions résultant du REVIS, Monsieur le Ministre concède que l'on ne dispose pas encore d'une expérience suffisante pour en apprécier l'impact. Il rappelle qu'environ 60% des demandeurs d'emploi sont pris en charge par l'Adem et 40 % par l'Office National d'Inclusion Sociale (ONIS). Monsieur le Ministre rappelle aussi que l'Adem, pour encadrer ces demandeurs d'emploi, nécessite de disposer de plus d'effectifs car ces demandeurs ont besoin d'un encadrement plus intensif.
- Concernant le pouvoir de police auprès de l'ITM, qui permet d'ordonner la fermeture d'un chantier, celui-ci est réservé à l'heure actuelle au directeur et au sous-directeur de cette administration. La question de l'extension de ce droit est débattue. Monsieur le Ministre du Travail réfléchit sur un statut particulier pour les agents, qui n'est pas celui, à proprement parler, d'un « officier de police judiciaire », mais celui d'un « agent de police judiciaire ». Il importe au Ministre qu'un agent employé dans un tel statut devra être à même de dresser correctement un procès-verbal, c'est-à-dire un procès-verbal qui puisse être admis par un tribunal dans le cadre d'un procès.
- Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale s'étonne des dires du président de la COPAS, qui, le jour même de la présente réunion, a déclaré sur les ondes de RTL *Radio Lëtzebuerg*, que certaines maisons de soins sont acculées financièrement à tel point qu'ils doivent déjà entamer leurs réserves. Monsieur le Ministre réfute l'accusation que l'État ne réponde pas à ses obligations financières, car l'État intervient dans le financement des maisons visées par le biais de l'assurance dépendance où il assume une part de 40% des dépenses. Par ailleurs, au cours des négociations d'un accord qui vise à compenser les impasses financières des maisons de soins qui

emploient des salariés qui tombent sous les dispositions de la convention collective de travail de la Fédération des hôpitaux (FHL), le Ministère de la Sécurité sociale avait proposé à la COPAS de procéder par la voie législative à la fixation d'une valeur monétaire et ensuite d'une valeur monétaire plus. Cette proposition, rappelle Monsieur le Ministre, fut rejetée par la COPAS qui préférerait s'occuper elle-même de la distribution de l'enveloppe financière aux maisons de soins ici visées. Le président de la COPAS avait de plus réclamé dans le cadre de l'émission diffusée par RTL une transparence des tarifs à faire jouer vis-à-vis des habitants des maisons de soins. Monsieur le Ministre opine qu'il serait en effet fort intéressant de faire jouer une telle transparence, notamment au niveau des prix d'hébergement.

- Concernant une dernière question du Député Marc Spautz, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique que les transferts à l'étranger de patients sont restés stables au fil des dernières années. S'il y a un surplus de transferts du Luxembourg vers l'étranger, il y a également une hausse des transferts de l'étranger vers le Luxembourg, de sorte que ces mouvements se compensent.

Monsieur le Député Alex Bodry, du groupe politique LSAP, demande de savoir pour quelle raison le solde de la sécurité sociale accuse une baisse en 2019, en comparaison aux années 2018 et aux années 2020 à 2022. L'orateur s'interroge aussi sur les hypothèses et la cohérence des hypothèses sur lesquelles s'établissent les prévisions pour les prochaines années.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale énumère encore une fois les éléments qui impactent le solde de la Sécurité sociale en 2019 et qui freinent dans une certaine mesure son accroissement. Il y a des enveloppes budgétaires hospitalières (2019/2020), des prestations de l'assurance dépendance (telle que la garde à domicile), des nouvelles prestations en matière d'assurance maladie-maternité, et de la réduction du taux de cotisation de l'assurance accident. Concernant les hypothèses à la base des estimations du budget pluriannuel, Monsieur le Ministre explique qu'ils sont en phase avec les estimations du STATEC.

Monsieur le Député Gilles Roth, du groupe politique CSV, constate que les subsides accordés dans le cadre de l'Économie sociale et solidaire sont alloués dans une plus large mesure à des a.s.b.l. qu'à des sociétés commerciales et il en demande des explications. Il constate encore, de même que Monsieur le Député Marc Spautz, que l'impôt de solidarité des particuliers a augmenté significativement plus que celui des entreprises au cours des dernières années. L'orateur en demande les raisons et il signale que cette évolution s'est faite alors que la dotation étatique au Fonds pour l'emploi a diminué substantiellement sur la même période. L'orateur met également en exergue que le Ministre des Finances affirme régulièrement que l'économie nationale tourne mieux. Dès lors, Monsieur le Député ne conçoit pas pour quelle raison l'on continue à greffer les particuliers d'une manière disproportionnée au travers d'un instrument de crise, qu'est en effet l'impôt de solidarité.

Monsieur le Ministre Dan Kersch opine, en réponse à la deuxième question du Député Gilles Roth, que l'évolution du rapport entre les particuliers et les entreprises au niveau de l'impôt de solidarité est dû à un effet arithmétique et reflète la circonstance que le nombre de personnes physiques s'est

proportionnellement accru davantage. Monsieur le Ministre du Travail estime qu'il s'agirait toutefois à l'heure actuelle d'un mauvais signal si l'on voulait baisser l'impôt de solidarité étant donné qu'il faut s'attendre à des charges supplémentaires qui vont greffer à court terme le budget du Ministère du Travail, notamment en raison des décisions en matière de prise en charge des indemnités de chômage par les pays du dernier emploi d'un travailleur frontalier au lieu du pays de résidence. Toutefois, Monsieur le Ministre est d'avis qu'il convient de discuter de la répartition du poids de l'impôt de solidarité. Lors de telles discussions, il s'agira de tenir compte de l'évolution qui s'est faite au fil des ans au détriment des particuliers. Monsieur le Ministre est d'accord de discuter de l'alimentation du Fonds pour l'emploi, mais pas d'une baisse de l'impôt de solidarité. Il lui importe de maintenir la qualité des services rendus aux demandeurs d'emploi et de disposer des moyens appropriés.

Concernant les subsides évoqués par Monsieur le Député Gilles Roth, Monsieur le Ministre Dan Kersch constate qu'il y a bien plus d'a.s.b.l. qui ont revêtu la forme juridique d'une Société d'Impact Sociétal (SIS). Il est d'avis qu'il convient de promouvoir davantage cette nouvelle forme juridique à l'endroit d'entrepreneurs en provenance du secteur commercial.

Monsieur le Député Aly Kaes, du groupe politique CSV, demande de connaître l'évolution future du ratio entre les personnes encadrantes et les personnes encadrées qui s'appliquera aux initiatives d'emploi et qui en constitue une base importante du financement des initiatives de la part du Ministère du Travail. L'orateur demande encore de savoir quel est l'état des réflexions concernant la reprise par le secteur des initiatives d'emploi de personnes fortement éloignées du marché du travail. Monsieur le Député voudrait finalement savoir si la structure de formation COSP (Centre d'Orientation Socio-Professionnelle), établi à Lintgen, connaîtra une certaine évolution.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que le ratio appliqué auprès des initiatives d'emploi, qui était de 1 sur 5 (un encadrant pour 5 personnes encadrées) devait évoluer vers un ratio 1 pour 6,5. Or, à l'heure actuelle, il est envisagé de s'en tenir à un ratio de 1 encadrant pour 5,5 personnes encadrées. Ce ratio est celui déjà appliqué en 2018. Monsieur le Ministre du Travail veut mener de nouvelles discussions à ce sujet, notamment en vue du défi qui consiste à accueillir un nombre de personnes plus important au sein des initiatives d'emploi.

Concernant les demandeurs d'emploi très éloignés du marché du travail, le Ministre Dan Kersch concède qu'il est possible de mener une réflexion qui a comme objet de les intégrer dans les initiatives d'emploi. Il entrevoit cette question en relation avec la discussion sur les ratios prémentionnés mais estime également qu'il ne sera pas possible de les étendre à l'infini.

Concernant le centre de formation COSP, Monsieur le Ministre n'exclut pas une décentralisation de ses activités. Il met toutefois également en question le fait que les demandeurs d'emploi y sont formés pendant deux mois avant d'intégrer une initiative d'emploi, vouée, celle-ci, à les former pour rejoindre le marché de l'emploi.

Monsieur le Député Aly Kaes donne à considérer dans ce contexte que de nombreux demandeurs d'emploi sont tellement éloignés d'une pratique

professionnelle qu'il est tout à fait intéressant de les faire bénéficier d'une formation au préalable. L'intérêt réside aussi auprès des initiatives d'emploi qui, lorsque cette pré-formation serait plus rapprochée des initiatives, peuvent mieux évaluer les besoins d'orientation des bénéficiaires. Il sera ainsi plus facile de les guider vers des activités qui leur correspondent le mieux. Concernant l'orientation, Monsieur le Ministre souligne que le COSP est un instrument de choix. Il se dit ouvert pour mener une discussion au sujet de la décentralisation du COSP.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, du groupe politique LSAP, demande de connaître l'évolution de la prime de répartition pure et du coefficient de charge par rapport aux pronostics émis lors de la réforme de l'assurance-pension de 2012. L'orateur constate que l'année 2018 fut difficile pour le Fonds de Compensation du fait des mouvements erratiques sur les marchés financiers internationaux.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le rendement du Fonds de Compensation n'apparaît pas au budget de l'État. Il confirme que les marchés financiers connaissent d'importantes fluctuations vers le haut et vers le bas. Monsieur le Ministre rappelle que la prime de répartition pure est actuellement de 21,7%, alors que l'assurance-pension reçoit des cotisations de l'ordre de 24% de la masse salariale. Monsieur le Ministre ajoute que, par rapport aux perspectives pronostiquées, même s'il convient de s'attendre à un besoin de financement légèrement plus élevé à l'avenir, l'on se situera encore bien en-dessous des pronostics de 2012 qui envisageaient un taux de couverture approchant les 26 %. Il convient dans ce contexte de considérer surtout l'influence de l'emploi, lequel, par ailleurs, demeure satisfaisant et permet *in fine* de continuer à alimenter davantage les réserves de pension par le biais du surplus des cotisations prélevées.

Concernant le coefficient de charge, c'est-à-dire le rapport entre les actifs et les pensionnés, Monsieur le Ministre vérifiera les chiffres et les présentera à la commission lors d'une prochaine réunion.

Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale :

7399

**Projet de loi portant modification:
1° des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail ;
2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

La réunion se poursuit en présence des seuls membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Elle est présidée par son Président, Monsieur le Député Georges Engel, qui est également le Rapporteur du projet de loi sous rubrique et qui invite les membres de la commission à poser leurs questions et à faire leurs remarques relatives au projet de rapport concernant le projet de loi 7399.

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, fait remarquer que la présentation à l'article 1^{er} du projet de loi des jours fériés légaux tels qu'ils figureront désormais à l'article L. 232-2 du Code du travail, est pour le moins malencontreuse d'un point de vue stylistique. En effet, alors qu'il s'agit de 11 jours fériés légaux, l'énumération va de 1 à 10, le dixième point énumérant le

premier et le deuxième jour de Noël. Il s'avère que cette énumération fut proposée par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019 et qu'il faudrait procéder à un amendement si l'on voulait modifier l'énumération en question. Monsieur le Député Marc Spautz n'insiste pas à amender ce point dans le cadre du présent projet de loi.

Monsieur le Député Marc Baum, de la sensibilité politique « Déi Lénk », donne à considérer que la Journée de l'Europe, fixée au 9 mai, pourrait coïncider à l'avenir avec un autre jour férié légal. Il constate, à la suite de la Chambre des salariés, qu'une telle situation se présentera en 2024⁷. Il demande de savoir comment ce cas de figure pourrait être réglé et il rappelle l'avis de la Chambre des salariés du 12 février 2019 qui propose le recours à un jour de congé compensatoire si un pareil cas de figure devait se présenter. Monsieur le Député Marc Baum critique finalement encore le grand retard intervenu dans la transmission à la Chambre des Députés de l'avis de la Chambre des salariés.

Concernant le retard critiqué, Monsieur le Ministre du Travail fait un *mea culpa*. Il pense qu'un retard est intervenu au niveau de son ministère.

En réponse à la problématique évoquée par Monsieur le Député Marc Baum, qui concerne le cas de figure de deux jours fériés situés à la même date, Monsieur le Ministre du Travail informe les Députés que cette situation est déjà réglée par l'article L. 232-6, paragraphe 2, du Code du travail, qui stipule que :

« Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel les personnes visées par le présent chapitre n'auraient pas travaillé, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré... ».

Les membres de la commission adoptent le projet de rapport du projet de loi sous rubrique à l'unanimité. Ils proposent le modèle 1 pour le débat en séance plénière.

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

⁷ Il s'agit en l'occurrence de l'Ascension, qui, en 2024, tombe sur la journée du 9 mai.

09



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 février 2019
2. 7399 Projet de loi portant modification:
 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (12.03.2019)
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, remplaçant M. Charles Margue, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Charles Margue

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 février 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7399 Projet de loi portant modification:
1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut
général des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Dan Kersch, constate que le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, n'a pas d'objection à faire à l'égard du projet de loi sous rubrique. Monsieur le Ministre constate de même que le Conseil d'État fournit une appréciation claire au sujet de la question de la mise en œuvre rétroactive au 1^{er} janvier 2019 de la loi en projet. En effet, la Haute Corporation précise qu'il ne peut pas être considéré qu'il s'agit d'une mise en œuvre rétroactive du fait que le nombre de jours fériés légaux et de jours de congé visés par le projet de loi sont fixés pour l'année en cours.

Monsieur le Ministre Dan Kersch précise encore que les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État ne posent pas problème et suggère aux membres de la commission de les adopter.

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, met en exergue le fait que le Conseil d'État a fait une remarque relative à l'impact de la loi en projet sur les conventions collectives de travail. En effet, le Conseil d'État note dans son avis du 12 mars 2019 qu'il « se doit de rappeler à cet égard que, « conformément à l'article L. 162-12, paragraphes 6 et 7 du Code du travail :

« (6) Toute stipulation contraire aux lois et règlements est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour les salariés.

(7) Toute stipulation d'un contrat de travail individuel, tout règlement interne et toute disposition généralement quelconque, contraires aux clauses d'une convention collective ou d'un accord subordonné, sont nuls, à moins qu'ils ne soient plus favorables pour les salariés. » »

Et le Conseil d'État conclut : « Ainsi, suite à la mise en vigueur de la loi en projet, le congé payé légal minimum attribué aux salariés sera donc de vingt-six jours. »

Monsieur le Député Marc Spautz fait remarquer que les entreprises et les secteurs d'activité qui disposent d'une convention collective de travail peuvent connaître un impact différent qui découlera de la présente loi. Il dépendra en effet de la formulation retenue par la convention collective respective si les salariés disposent de suite, dès l'entrée en vigueur de la loi, d'un jour de congé supplémentaire ou non. Les conventions collectives qui stipulent que le congé de récréation est, par exemple, de « 25 jours + 3 jours », ne verront pas une augmentation de suite, tandis que celles qui stipulent par exemple que le congé de récréation équivaut au « congé légal + 3 jours » verront augmenter leur total d'une journée. L'orateur conclut que la résolution de tels cas de disparité n'appartient en l'occurrence pas au législateur mais fera l'objet de négociations entre les partenaires sociaux lors du renouvellement des conventions en question.

Monsieur le Ministre Dan Kersch partage l'appréciation du Député Marc Spautz. Il informe la commission qu'à l'occasion d'entrevues récentes avec des représentants syndicaux et des employeurs il est apparu que les partenaires sociaux ont la même interprétation. Monsieur le Ministre précise encore, que, bien entendu, les salariés qui ne tombent pas sous l'application

d'une convention collective de travail et qui ne bénéficient pas encore de 26 jours de congé, tomberont de suite sous l'application de la loi. Pour les salariés qui bénéficient d'une convention collective de travail laquelle prévoit déjà un nombre de jours de congé plus élevé que les 26 jours prévus par la loi en projet, il s'agira en effet de la formulation contenue dans ces conventions pour qu'une journée de congé viendra s'ajouter le cas échéant. Par ailleurs, il appartiendra aux partenaires sociaux de négocier une amélioration des conditions de congé.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, informe les membres de la commission qu'il est prévu d'examiner et d'adopter un projet de rapport concernant le projet de loi 7399 lors de la réunion du 21 mars 2019 afin que la loi en projet puisse être soumise au vote de la Chambre des Députés la semaine prochaine et afin d'offrir ainsi rapidement la sécurité juridique nécessaire pour l'organisation des congés pour l'année 2019.

3. Divers

Il n'y a aucun élément soulevé sous le point « divers ».

Luxembourg, le 19 mars 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7399



Loi du 25 avril 2019 portant modification :

- 1. des articles L. 232-2 et L. 233-3 du Code du travail ;**
- 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 2019 et celle du Conseil d'État du 5 avril 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L. 232-2 prend la teneur suivante :

« Art. L. 232-2.

Sont jours fériés légaux :

- 1° le Nouvel An ;
- 2° le lundi de Pâques ;
- 3° le 1^{er} mai ;
- 4° la Journée de l'Europe ;
- 5° l'Ascension ;
- 6° le lundi de Pentecôte ;
- 7° le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- 8° l'Assomption ;
- 9° la Toussaint ;
- 10° le premier et le deuxième jour de Noël.

»

2° L'article L. 233-4, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La durée du congé est d'au moins vingt-six jours ouvrables par année, indépendamment de l'âge du salarié.

»

Art. 2.

À l'article 28-1, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° les jours fériés légaux suivants :

- a) le Nouvel An ;
- b) le lundi de Pâques ;
- c) le 1^{er} mai ;

- d) la Journée de l'Europe ;
- e) l'Ascension ;
- f) le lundi de Pentecôte ;
- g) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- h) l'Assomption ;
- i) la Toussaint ;
- j) le premier et le deuxième jour de Noël ;

»

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Château de Berg, le 25 avril 2019.
Henri

Doc. parl. 7399 ; sess. ord. 2018-2019.

